

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001089-206

DATE : 18 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S

(JB4644)

PASCAL MONACO
SOFIYA MARUNYCH
FRANCA BUCARO
Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL
VILLE DE SAINT-LÉONARD
MICHEL BISSONNET, MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-LÉONARD
Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demandes de preuve appropriée, de modification
et d'autorisation d'exercer une action collective)

Table des matières

Aperçu	2
1.1 Remarques procédurales préliminaires.....	3
1.2 Introduction générale.....	3
Le recours des demandeurs	5
Analyse et discussion	8
3.1 Les principes applicables à la Demande re-re-modifiée.....	8
3.2 Apparence de droit – 575 (2) Cpc	10
3.2.1 Les trois demandeurs.....	10

3.2.1.1	Pascal Monaco	10
3.2.1.2	Sofiya Marunych	11
3.2.1.3	Franca Bucaro	11
3.2.2	L'apparence de droit contre la Ville de Saint-Léonard.....	12
3.2.3	L'apparence de droit contre le maire Bissonnet	13
3.2.4	L'apparence de droit contre la Ville de Montréal	14
3.2.4.1	Les avis	15
3.2.4.2	La prescription	17
3.2.4.3	Faute extracontractuelle (art. 1457 CcQ) et responsabilité du fait des biens (art. 1465 CcQ).....	22
3.2.4.4	Troubles de voisinage (art. 976 CcQ)	28
3.2.4.5	Violation des articles 1(5), 19.1, 20, 90, 91, 92 et 94 LQE.....	30
3.2.4.6	Demande d'injonction	32
3.2.4.7	Abus de droit (art. 6 et 7 CcQ)	33
3.2.4.8	Violation des articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec	33
3.2.4.9	Dommmages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte du Québec et de l'article 24(1) de la Charte canadienne	33
3.2.4.10	Aggravation de servitude (art. 952 et 979 CcQ) et expropriation déguisée (art. 952 CcQ).....	35
3.2.5	Conclusion sur l'apparence de droit.....	36
3.3	Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc.....	36
3.4	Composition du groupe – 575(3) Cpc.....	40
3.5	Représentant – 575(4) Cpc	41
3.6	La définition du groupe	46
3.7	Autres éléments	48
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	48

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande re-re-modifiée d'exercice d'une action collective visant les infiltrations d'eau dans des résidences qui auraient été causées par les inondations qui se sont produites à Saint-Léonard entre 1982 et 2022.

[2] Le Tribunal doit régler tout d'abord des questions procédurales sur lesquelles les parties s'entendent.

1.1 Remarques procédurales préliminaires

[3] Le Tribunal débute par indiquer que, compte tenu de l'absence de contestation de la défense, il permet les quatre modifications sans frais de justice par les demandeurs de leur demande originale pour permission d'exercice d'une action collective du 10 août 2020 et autorise le dépôt de la demande modifiée du 2 décembre 2020, de la demande remodifiée du 2 avril 2021, de la Demande re-remodifiée du 18 décembre 2022 (mais notifiée le 3 février 2023) et de la Demande re-re-remodifiée du 25 mars 2023 pour autorisation d'une action collective et d'être représentant. Ces demandes de modification n'ont en effet pas été contestées par les défendeurs et respectent les critères de la modification prévus aux articles 585 et 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») et à la jurisprudence¹. La version de la Demande re-re-remodifiée du 25 mars 2023 pour permission d'autoriser l'exercice d'une action collective est donc la version finale dont le Tribunal est saisi. Ce sera ci-après la « Demande re-re-remodifiée ».

[4] Le Tribunal accueille également sans frais de justice la demande des défendeurs du 27 avril 2021 pour permission de produire une preuve appropriée à l'autorisation en vertu de l'article 574 Cpc, vu l'absence de contestation de la demande et vu que les deux documents visés rencontrent les critères jurisprudentiels applicables². Le Tribunal permet donc la mise en preuve à l'étape de l'autorisation des deux documents suivants :

- Pièce I-VDM-1 : Extraits de la demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentants, datée du 20 novembre 2020 du dossier 500-06-001006-192 (*Robert Idsinga et als c. Ville de Montréal et als*);
- Pièce I-VDM-2 : Page LinkedIn de Robert Idsinga;

[5] Abordons maintenant la description du présent litige et les positions des parties.

1.2 Introduction générale

[6] Par le biais de la Demande re-re-remodifiée, les demandeurs cherchent l'autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs pour le compte du groupe suivant³ :

1. [...]

All Quebec residents, owners or tenants of immovable property located in the residential area of St. Leonard in the quadrilateral bordered by the following streets: corner of 25e Ave East and Blvd Grand-Prairies north-east to Lacordaire, south-east to Blvd Couture, NE on Couture to Blvd Langelier, south-east on Blvd Langelier to rue Belanger, south on rue Belanger to rue Antonio Di Ciocco, SE on Rue Daveluy to Rue Saint-Zotique East, south-west on Rue Saint-Zotique East to Rue

¹ Voir *Tookalook c. Procureur général du Canada (PGC)*, 2023 QCCS 109, par. 11 à 21; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

² Voir *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17 à 20.

³ Par. 1 et 2 de la Demande re-re-modifiée.

Rina-Lasnier, south on Rue Rina-Lasnier and then west to Rue Saint Zotique East, West to Rue Lacordaire, north-west on rue Lacordaire to rue Prebois, south-west on rue Prebois to Rue de Pontoise, north-west on Rue de Pontoise to rue Mennereuil, south-west on rue Mennereuil to rue Candian, north-west on rue Candiac to rue Jean-Talon Est, north on Bvd Viau to Rue Jarry Est, south-west on Rue Jarry Est to 25e Ave, 25e Ave north-west to Blvd Grand Prairies.

(as indicated on the Map produced as Exhibit R-13) that may have suffered infiltration of water from storm drain backup, sewer backup and surface water infiltration, on one or more occasions from 1982 onward.

2. The class described in paragraph 1 is composed of the following sub-classes:

- A. Persons who have rented property in Saint-Léonard, Quebec since August 10, 2017;
- B. Persons who have owned property in Saint-Léonard, Quebec since August 10, 2017;
- C. Persons who have rented property in Saint-Léonard, Quebec from 1982 to August 9, 2017;
- D. Persons who have owned property in Saint-Léonard, Quebec from 1982 to August 9, 2017.

[7] Selon les demandeurs, les défendeurs Ville de Montréal, Ville de Saint-Léonard et Michel Bissonnet, maire de la Ville de Saint-Léonard (collectivement, la « Ville ») sont responsables des dommages causés par les infiltrations d'eau dans les résidences des membres du groupe causées par les inondations qui se sont produites à Saint-Léonard depuis 1982. Les infiltrations d'eau visées sont celles en surface et celles provenant du refoulement des égouts et des drains. Le groupe vise les propriétaires et les locataires. Les dommages demandés sont des dommages à la propriété et aux biens, des dommages pour perte de couverture d'assurance, des dommages pour perte de jouissance, trouble et inconvénients, des dommages à la santé et des dommages moraux. Les demandeurs réclament également des dommages compensatoires et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (la « Charte du Québec ») et des dommages exemplaires la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (la « Charte canadienne »). Enfin, les demandeurs demandent des conclusions de nature de l'injonction pour faire cesser les inondations et pour forcer les réparations et remplacement des infrastructures municipales défectueuses et insuffisantes.

[8] La Ville de Saint-Léonard était une municipalité de l'Île de Montréal qui a fusionné en janvier 2002 avec la Ville de Montréal, pour devenir un arrondissement. M. Michel Bissonnet en est le maire depuis 2008.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.),

[9] En défense, la Ville conteste la Demande re-re-modifiée et argumente qu'il n'y a pas d'apparence de droit ni de description possible d'un groupe ni de représentation possible par les demandeurs.

[10] Que décider?

LE RECOURS DES DEMANDEURS

[11] Aux paragraphes 1 et 4 de la Demande re-re-modifiée, les demandeurs allèguent que les membres du groupe, propriétaires ou locataires d'un immeuble dans l'arrondissement St-Léonard, ont subi des dommages des inondations répétées dans leur immeuble depuis plusieurs décennies, inondations provenant de la surface et du refoulement des égouts et des drains.

[12] Au paragraphe 4A de la Demande re-re-modifiée, les demandeurs identifient, à l'aide de la Pièce R-13, le secteur où lesdites inondations auraient eu lieu.

[13] Plus précisément, les inondations seraient survenues aux dates suivantes :

- février 1983;
- 18 juin 1984;
- 8 juin 1987;
- 14 juillet 1987;
- 8-9 novembre 1996;
- 11 juillet 2009;
- 29 mai 2012;
- 13 août 2013;
- 21 et 25 juillet 2018, 8 août 2018;
- 21 juillet et 1er octobre 2019; et
- 13 septembre 2022.

[14] Les demandeurs reprochent à la Ville l'insuffisance et le mauvais entretien des égouts et du système de drainage des eaux dont des cours d'eau (paragraphes 4C, 4N, 4AA de la Demande re-re-modifiée). Ils reprochent également que la Ville, par négligence et intentionnellement, n'a pas pris des mesures pour faire cesser les inondations alors qu'elle était au courant de l'insuffisance du réseau (paragraphes 4C, 4G, 4H, 4J, 4L, 4M et 4O de la Demande re-re-modifiée). Selon eux, les travaux qui ont été faits sont insuffisants (paragraphe 4P de la Demande re-re-modifiée).

[15] Les demandeurs allèguent que la Ville a autorisé des développements urbains et commerciaux sans ajuster le système de drainage des eaux ce qui aurait augmenté les inondations (paragraphe 4W, 4X et 4AB de la Demande re-re-modifiée).

[16] Les demandeurs reprochent enfin aux défendeurs d'avoir intentionnellement fait défaut de protéger les personnes âgées et présentant un handicap (paragraphe 4T de la Demande re-re-modifiée).

[17] Les demandeurs invoquent les bases juridiques suivantes au soutien de leurs recours :

- 1) Faute extracontractuelle (art. 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et responsabilité du fait des biens (art. 1465 CcQ) : Les demandeurs recherchent la responsabilité civile de la Ville en vertu des articles 1457 CcQ (faute) et 1465 CcQ (présomption de faute du gardien de la chose), en raison de l'insuffisance du réseau d'égout et de drainage des eaux et de son mauvais entretien;
- 2) Troubles de voisinage (art. 976 CcQ) : Selon les demandeurs, la responsabilité de la Ville sans faute pour trouble de voisinage en vertu de l'article 976 CcQ serait également engagée, les membres souffrant d'inconvénients anormaux du voisinage en raison des inondations répétées;
- 3) Violation des articles 1(5), 19.1, 20, 90, 91, 92 et 94 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ (la « LQE ») : Selon les demandeurs, il y aurait responsabilité de la Ville en vertu des articles 19.1, 20, 90, 91, 92 et 94 de la LQE, la Ville ayant fait défaut de fournir et maintenir un système de drainage des eaux adéquat;
- 4) Demande d'injonction : les demandeurs poursuivent également la Ville en injonction, visant à l'obliger à (1) prendre les mesures pour que les inondations ne surviennent plus et à (2) faire retirer la moisissure des immeubles des membres;
- 5) Abus de droit (art. 6 et 7 CcQ) : Selon les demandeurs, les inondations et la pollution qui en résulte constituent un abus de droit au sens des articles 6 et 7 CcQ puisqu'il s'agit d'un droit exercé de mauvaise foi, avec l'intention de blesser autrui ou exercé de manière déraisonnable ;
- 6) Violation des articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec, dont le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité : Selon les demandeurs, la responsabilité des défendeurs découlant des articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1 et 48 de la Charte des droits et libertés de la personne serait engagée et ce, à l'égard des membres du groupe âgés et handicapés. L'article 1 fait référence au droit à la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de la personne, l'article 5 au droit au respect de la vie privée, et les articles 7 et 8 au droit à l'inviolabilité de la demeure et à la protection contre les perquisitions, l'article 48 vise les handicapés et l'article 46.1 porte sur l'environnement sain et respectueux de la biodiversité;

⁶ RLRQ, c. Q-2.

7) Dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte du Québec et de l'article 24(1) de la Charte canadienne : Selon les demandeurs, la Ville a porté atteinte aux droits des membres du groupe de façon illicite et intentionnelle;

8) Aggravation de servitude (art. 952 et 979 CcQ) et expropriation déguisée (art. 952 CcQ) : les demandeurs mentionnent ces bases juridiques mais ne donnent pas de détails;

9) Les demandeurs invoquent également suspension de la prescription⁷ en raison des agissements de la Ville. Selon eux, au pire, le point de départ des divers recours serait en 2019 et 2020.

[18] Les demandeurs réclament pour tous les membres du groupe des dommages compensatoires pour des dommages matériels et moraux, résultant de l'inondation de leur immeuble par des refoulements d'égout ou de l'eau de surface.

[19] Ils réclament également des dommages punitifs pour les membres du groupe.

[20] Le paragraphe 13 et les pages 23 à 25 de la *Demande re-re-modifiée* énoncent les conclusions recherchées :

- Une déclaration que les défendeurs ont violé les articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec;
- La condamnation solidaire des défendeurs afin d'indemniser les membres propriétaires pour les dommages à leur propriété, à savoir un montant de 15 000 \$ pour la première inondation, un montant de 30 000 \$ pour la deuxième inondation, un montant de 45 000 \$ pour la troisième inondation, un montant de 60 000 \$ pour la quatrième inondation, et ainsi de suite;
- La condamnation solidaire des défendeurs afin de compenser les membres propriétaires de l'augmentation de leurs primes d'assurance, à savoir un montant de 7 000 \$ pour la première inondation, un montant de 15 000 \$ pour la deuxième inondation et un montant de 22 000 \$ pour la troisième inondation;
- La condamnation solidaire des défendeurs afin de compenser les membres locataires de la perte de jouissance de leur propriété, à savoir un montant de 10 000 \$ pour chaque année où il y a eu une inondation;
- La condamnation solidaire des défendeurs afin de compenser les membres pour leurs dommages moraux, incluant stress et inconvénients, soit un montant de 25 000 \$ par personne;
- La condamnation solidaire des défendeurs en dommages punitifs à l'égard membres du groupe âgés et handicapés pour violation de leurs droits de la Charte du Québec, au montant de 13 000 \$ par violation;

⁷ Voir par. 3.3, 4M, 6J, 6O et 17K de la *Demande re-re-modifiée*.

- Une injonction contre les défendeurs pour les obliger à prendre dans les 6 mois les mesures pour que cessent les inondations;
- Une injonction contre des défendeurs pour qu'ils remédient à leurs frais aux dommages de la moisissure dans les résidences des membres.

[21] Le Tribunal note qu'il n'est pas clair si la conclusion en dommage moral inclut les dommages compensatoires en vertu de la Charte du Québec. Le Tribunal note que la conclusion en dommages punitifs vise uniquement les membres du groupe âgés et handicapés.

ANALYSE ET DISCUSSION

[22] Le Tribunal énonce tout d'abord les principes qui s'appliquent à un demande d'exercer une action collective, que personne ne conteste ici.

3.1 Les principes applicables à la Demande re-re-remodifiée

[23] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[24] Tous s'entendent sur les critères applicables, qui proviennent principalement des arrêts *Infineon*⁸, *Vivendi*⁹, *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰ et *Asselin*¹¹ de la Cour suprême du Canada :

- L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
- Une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule le plus adéquat;

- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus;
- Il n'y a aucune exigence à ce que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;
- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 Cpc sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les demandes frivoles;
- Les faits allégués dans la Demande re-re-modifiée sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur;
- Par contre, les faits allégués ne peuvent être vagues et imprécis, et ceux qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur doivent être appuyés d'une « certaine preuve »¹²;
- Le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal;
- Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher.
- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel qu'il sera déterminé s'il y a apparence de droit;

¹² *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132.

- Finalement, lorsqu'une Demande re-re-modifiée vise plusieurs défendeurs, la jurisprudence a clairement établi que des allégations de faits précis concernant chacun d'eux étaient essentielles à l'autorisation du recours.

[25] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit.

3.2 Apparence de droit – 575 (2) Cpc

[26] Les demandeurs doivent démontrer une cause défendable.

[27] Le Tribunal débute par mentionner les allégations de fait relatives aux cas personnels des trois demandeurs.

3.2.1 Les trois demandeurs

3.2.1.1 Pascal Monaco

[28] Voici les faits à l'origine du recours personnel de M. Pascal Monaco, tels que décrits au paragraphe 5 de la Demande re-re-modifiée et dans les Pièces R-1, R-2, R-3 (reportage 1), R-7A, R-16 et R-17 :

- Il est propriétaire du 9163 B rue Belmont;
- L'immeuble a été inondé les 21 juillet 2019, 1^{er} octobre 2019 et 13 septembre 2022;
- Il a envoyé un avis de 15 jours le 2 août 2019 concernant l'inondation du 21 juillet 2019;
- Il a envoyé un avis de 15 jours le 23 septembre 2022 pour l'inondation du 13 septembre 2022;
- Les inondations ont causé des dommages à son immeuble et à ses biens;
- Il perd du temps pour nettoyer son immeuble pour prévenir la moisissure;
- Des clapets anti-refoulement ont été installés par l'ancien propriétaire il y a 6 ans;
- Il n'a pas pu louer son logement et a subi une perte de loyer;
- Il a subi du stress et en a subi lorsqu'il pleut;
- Ce stress a exacerbé ses problèmes médicaux pour lesquels il est traité;
- Il ne peut pas vendre son immeuble.

3.2.1.2 Sofiya Marunych

[29] Voici les faits à l'origine du recours personnel de Mme Sofiya Marunych, tels que décrits au paragraphe 6 de la Demande re-re-modifiée et dans les Pièces R-1, R-3, R-7, R-19 et R-21 :

- Elle a été locataire du 9125 rue Belmont de novembre 2000 à juillet 2020;
- Elle a eu des inondations chaque année et plusieurs fois par année;
- Elle prétend avoir subi une inondation le 13 septembre 2022. Le Tribunal note dès ici qu'elle n'habitait plus à cette adresse à cette date. Il semble que ça serait sa mère qui a subi l'inondation de 2022;
- Ses biens ont été endommagés lors des inondations;
- L'eau est entrée par la rue (infiltrations des eaux de surface) et par le refoulement des égouts;
- Elle a subi du stress et de l'anxiété;
- Elle a perdu du temps pour nettoyer son immeuble afin de prévenir la moisissure;
- Ses primes d'assurances ont augmenté;
- Elle a rencontré le maire Bissonnet en 2018 et est allée à la réunion publique du 23 octobre 2019;
- Sa mère Mme Ludmyla Marunycha envoyé un avis de réclamation pour les inondations du 13 septembre 2022 pour l'immeuble du 9123 rue Belmont.

3.2.1.3 Franca Bucaro

[30] Voici les faits à l'origine du recours personnel de Mme Franca Bucaro, tels que décrits au paragraphe 7 de la Demande re-re-modifiée et dans les Pièces R-1, R-7 et R-20 :

- Elle est propriétaire du 9059, rue Belmont;
- Elle a subi plusieurs inondations;
- Elle a subi une inondation le 13 septembre 2022;
- Elle a envoyé un avis de 15 jours le 31 juillet 2019 concernant l'inondation du 21 juillet 2019;
- Elle a subi des pertes monétaires;
- Elle a subi de l'anxiété;
- Elle a une toux chronique possiblement due à l'exposition de moisissures;
- Elle a déposé trois demandes d'indemnisation à la Ville et n'a jamais rien reçu.

[31] Examinons maintenant l'apparence de droit à l'encontre de la Ville de Saint-Léonard, du maire M. Bissonnet et de la Ville de Montréal.

3.2.2 L'apparence de droit contre la Ville de Saint-Léonard

[32] Le Tribunal indique dès ici que les Demandeurs ne peuvent pas poursuivre la Ville de St-Léonard, qui n'a pas d'existence légale.

[33] En effet, depuis la fusion municipale du 1^{er} janvier 2022¹³, la Ville de St-Léonard n'existe plus puisqu'elle est devenue un arrondissement de la Ville de Montréal.

[34] L'arrondissement de St-Léonard n'est pas une entité juridique pouvant être poursuivie pour dommages, comme le prévoit l'article 5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*¹⁴ (le Tribunal souligne) :

5. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Montréal ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Ville d'Anjou, Ville de Baie-d'Urfé, Ville de Beaconsfield, Cité de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de Lachine, Ville de LaSalle, Ville de L'Île-Bizard, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Nord, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville d'Outremont, Ville de Pierrefonds, Ville de Pointe-Claire, Ville de Roxboro, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Ville de Sainte-Geneviève, Ville de Saint-Laurent, Ville de Saint-Léonard, Village de Senneville, Ville de Verdun et Ville de Westmount.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

[35] Ainsi, le recours des demandeurs contre la Ville de Saint-Léonard est donc irrecevable en droit, puisque ce recours doit être nécessairement dirigé vers la Ville de Montréal. Le Tribunal ajoute qu'un recours similaire contre l'Arrondissement Saint-Léonard aurait aussi été irrecevable, car il doit être lui aussi être dirigé contre la Ville de Montréal¹⁵.

[36] Le Tribunal doit donc rejeter la Demande re-re-modifiée à l'encontre de la Ville de Saint-Léonard. Cependant, tous les reproches que les demandeurs lui font doivent être analysés à l'encontre de la Ville de Montréal.

¹³ *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56 (le Projet de loi 170).

¹⁴ RLRQ c. C-11.4.

¹⁵ À ne pas confondre cependant avec la situation inverse : l'arrondissement a certains pouvoirs d'ester en justice comme partie demanderesse, en vertu de l'article 130.2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

3.2.3 L'apparence de droit contre le maire Bissonnet

[37] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs n'ont pas d'apparence de droit à l'égard du défendeur le maire Michel Bissonnet de l'arrondissement Saint-Léonard. L'action collective envisagée ne présente pas une cause défendable à son encontre, pour les motifs qui suivent.

[38] **Premièrement**, le maire est un élu et n'est pas une instance décisionnelle à lui seul¹⁶. Ainsi, par définition, la faute lui reprochant d'avoir mal géré les égouts, les drains et les inondations, d'avoir autorisé des développements urbains et commerciaux, de savoir que le réseau d'égout est insuffisant et de ne rien faire ou de ne pas en faire assez, ou d'avoir fait certaines déclarations ne peut exister. On peut lui reprocher d'avoir pris des mauvaises décisions politiques, mais cela ne se fait pas devant la Cour supérieure et ce sont aux citoyens de l'arrondissement de remettre en question ces décisions lors d'élections subséquentes.

[39] **Deuxièmement**, le Tribunal est d'avis que l'intention ou la mauvaise foi de M Bissonnet dans ses décisions n'est soutenue par aucun fait précis de la Demande re-re-modifiée. Dire que la gestion est médiocre ou que les décisions sont irresponsables est insuffisant. Avancer que le maire a intentionnellement trompé les résidents en leur disant que la cause des inondations était des causes naturelles (par. 4 C de la Demande re-re-modifiée) est de la pure spéculation¹⁷. Tout cela relève purement de la conjecture ou du soupçon. Par ailleurs, même si une telle affirmation constituait une faute, celle-ci n'est pas la cause des dommages allégués par les demandeurs.

[40] De l'avis du Tribunal, aucune allégation de faits de la Demande re-re-modifiée ni preuve documentaire ne soutiennent l'existence d'un abus de droit, de fraude et de mauvaise foi de la part de M. Bissonnette. Tout est allégation totalement gratuite et pure spéculation.

[41] **Troisièmement**, les allégations des demandeurs concernant l'affaire *Emidio Panzuto et al. c. Ville de Saint-Léonard*, C.S. 500-05-001615-820 ne visent aucunement le maire Bissonnet. Les allégations contenues aux paragraphes 3.1, 4I, 4J, 4K, 4M, 4O et 10E de la Demande re-re-modifiée et les pièces des demandeurs ne mentionnent aucunement le maire Bissonnet.

[42] **Quatrièmement**, quant à la responsabilité du fait des choses (art. 1465 CcQ) à l'égard des infrastructures de l'arrondissement, le maire n'en est évidemment pas ni propriétaire ni gardien. Il ne fait pas l'entretien des égouts.

¹⁶ *Neptune Sécurité c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1027, par. 84.

¹⁷ Le Tribunal note que la propre preuve des demandeurs démontre pourtant que les changements climatiques sont responsables de l'augmentation de l'intensité des pluies (Pièce R-8, Séance d'information aux citoyens de l'Arrondissement de Saint-Léonard, mercredi 23 octobre 2019, p.11 et p. 15 (Changements climatiques et augmentation de l'intensité des pluies). L'affirmation du maire n'est donc pas fausse selon cela.

[43] **Cinquièmement**, concernant les troubles de voisinage, le maire Bissonnet n'est pas le voisin des membres du groupe, de sorte que toute cause d'action à cet égard ne peut le concerner.

[44] **Sixièmement**, quant aux causes d'action fondées sur la LQE et sur les demandes d'injonction, elles ne peuvent être adressées au maire de la façon dont elles sont rédigées, mais uniquement à la Ville. Au surplus, comme on le verra plus loin, elles ne sont pas démontrées par les demandeurs, tout comme les causes d'action relatives aux chartes.

[45] **Septièmement**, les demandeurs indiquent au paragraphe 3.5 de la Demande re-re-modifiée que M. Bissonnet est maire d'arrondissement depuis 2008 et membre de la Commission permanente des travaux publics. Ils en concluent que les égouts sont sous son contrôle. Or, avec égards, les demandeurs ne le démontrent nulle part, que ce soit en faits ou en droit.

[46] **Finalement**, peu importe ce que le maire Bissonnet aurait pu dire dans les entrevues vidéo Pièces R-12 et R-3.2, cela ne change rien à la lumière des paragraphes précédents.

[47] Donc, les recours des demandeurs contre le maire Bissonnet n'ont pas d'apparence de droit.

3.2.4 L'apparence de droit contre la Ville de Montréal

[48] Le Tribunal doit donc décider si les demandeurs ont démontré leurs causes d'action contre la Ville, à savoir :

- Faute extracontractuelle (art. 1457 CcQ) et responsabilité du fait des biens (art. 1465 CcQ);
- Troubles de voisinage (art. 976 CcQ);
- Violation des articles 1(5), 19.1, 20, 90, 91, 92 et 94 LQE;
- Demande d'injonction;
- Abus de droit (art. 6 et 7 CcQ);
- Violation des articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec;
- Dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte du Québec et de l'article 24(1) de la Charte canadienne;
- Aggravation de servitude (art. 952 et 979 CcQ) et expropriation déguisée (art. 952 CcQ).

[49] Aussi, il y a des questions de prescriptions et d'avis, soulevées par les demandeurs et par la Ville. Le Tribunal débute par ces éléments, puisqu'ils pourraient entraîner une conséquence sur la suite de l'étude des allégations des demandeurs par le Tribunal.

3.2.4.1 Les avis

[50] Le Tribunal constate d'entrée de jeu que, selon les allégations et les pièces de la Demande re-re-modifiée, les demandeurs ont fait défaut de donner les avis de 15 jours requis et sont de ce fait déchus de leur d'action pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière pour toutes les inondations, hormis pour les inondations du 21 juillet 2019 et du 13 septembre 2022.

[51] Dans le Demande re-re-modifiée, les demandeurs ont allégué l'envoi d'un avis de réclamation pour les inondations du 21 juillet 2019 et du 13 septembre 2022. Ce sont les Pièces R-7A, R-7B et R-7C de juillet 2019, et la Pièce R-18 en liasse et la Pièce R-10 du 23 septembre 2022. Le Tribunal juge que ces avis respectent l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*¹⁸.

[52] Pour les autres dates d'événements d'inondations (février 1983, 18 juin 1984, 8 juin 1987, 14 juillet 1987, 8-9 novembre 1996, 11 juillet 2009, 29 mai 2012, 13 août 2013, 21 et 25 juillet 2018, 8 août 2018 et 1er octobre 2019), la Demande re-re-modifiée ne présente aucune chance de succès puisque les demandeurs sont déchus de leur droit d'action, faute d'avoir envoyé à la Ville un avis de réclamation dans les 15 jours des évènements, tel que requis par l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*. Il n'y a aucune allégation de quelque avis que ce soit pour ces dates, outre l'avis du 24 juillet 2020 (Pièce R-7), mais ce dernier a été envoyé des mois et des années après les inondations reprochées.

[53] L'article 585 se lit ainsi (le Tribunal souligne) :

585. 1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les 15 jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2. Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la notification de cet avis.

4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal.

¹⁸ RLRQ c C-19.

C'est par un moyen préliminaire et non par une contestation au fond, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), couvre cette irrégularité.

Nulle contestation au fond ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen préliminaire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au fond.

5. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'accident est arrivé, ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

6. La municipalité a un recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence a été la cause de l'accident et du préjudice qui en résulte.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

8. Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

[54] Le défaut d'envoi d'un tel avis constitue un délai de déchéance¹⁹. Un tel avis est spécifiquement requis en matière d'inondation ou de refoulements d'égouts, et même s'il n'est reproché qu'un défaut d'entretien de la part de la municipalité²⁰, comme le font les demandeurs au par. 4AA (à la p. 6) de la Demande re-re-modifiée.

[55] Par ailleurs, le Tribunal constate que les demandeurs n'ont pas allégué l'envoi d'un tel avis par un membre du groupe visé dans le délai de 15 jours, ce qui est permis par l'article 582 Cpc²¹, qui se lit ainsi :

Lorsque la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou une charte municipale prévoit l'envoi d'un avis de réclamation comme condition préalable à l'exercice d'une action, l'avis donné par un membre vaut pour tous les membres du groupe; l'insuffisance de l'avis ne peut être opposée au représentant.

[56] Selon la Demande re-re-modifiée, cela n'a pas été fait ici.

¹⁹ *Cité de Québec v. Baribeau*, [1934] S.C.R. 622, pp. 624-625.

²⁰ *Ville de Châteauguay c. Axa Assurances inc.*, 1999 CanLII 13730 (C.A.), p. 3.

²¹ Voir *Lessard c. Arcand*, 2012 QCCS 275, par. 52 à 61.

[57] Par ailleurs, l'impossibilité d'agir alléguée par les demandeurs vise le dépôt d'une poursuite, et non pas l'envoi de l'avis de 15 jours. Le Tribunal réfère aux paragraphes 5K et 5M (M. Monaco), 6J et 6O (Mme Marunych) et 7M et 7N (M. Bucaro) de la Demande re-re-remodifiée.

[58] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le défaut d'envoi d'avis est fatal pour la poursuite des demandeurs pour les dommages à la propriété mobilière ou immobilière pour toutes les inondations, sauf pour les inondations du 21 juillet 2019 et du 13 septembre 2022. Le Tribunal précise que l'exigence de l'avis de 15 jours ne s'applique pas aux poursuites pour dommages corporels.

[59] Voyons maintenant si la question de la prescription va restreindre ou non les recours des demandeurs. Le Tribunal indique qu'il va étudier les allégations factuelles concernant les portions des recours qui ont été valablement précédées d'un avis (lorsque requis) et qui ne sont pas clairement prescrites.

3.2.4.2 La prescription

[60] Le Tribunal indique que, par l'effet des articles 585 et 586 de la *Loi sur les cités et villes* et des arrêts *C.D.P.D.J. (Jalbert) c. Ville de Montréal*²² et *Ville de Brossard c. Belmamoun*²³, la courte prescription de 6 mois s'applique aux recours contre la Ville pour les dommages matériels, pour tout recours pour troubles de voisinage en vertu de l'article 976 CcQ, pour tout recours fondé sur la LQE et pour tout recours fondé sur la Charte du Québec. Il appert que la prescription de trois ans ne s'appliquerait qu'aux dommages corporels et aux recours de nature contractuelle.

[61] Le Tribunal note que sont incertains en droit les statuts de la prescription applicable pour un recours contre la Ville pour abus de droit, pour violation de la Charte canadienne, pour aggravation de servitude et expropriation déguisée. Cependant, comme on le verra plus loin, la question de la prescription n'a pas d'incidence sur la décision du Tribunal.

[62] Le Tribunal note que le stress est une souffrance morale qui constitue un dommage corporel.

[63] La Ville argumente que le recours des demandeurs est prescrit relativement à tous les événements et les dommages antérieurs au 15 septembre 2019. Est-ce le cas?

[64] La version initiale de la Demande re-re-remodifiée a été déposée au dossier de la Cour le 10 août 2020. Si on fait abstraction de toute question d'avis, de suspension et d'impossibilité d'agir, le Tribunal note que toute poursuite contre la Ville pour dommages matériels, pour tout recours pour troubles de voisinage en vertu de l'article 976 CcQ, pour

²² 2019 QCCA 1435, par. 64.

²³ 2020 QCCA 1718, par. 30 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 15 juillet 2021, no. 39588).

tout recours fondé sur la LQE et pour tout recours fondé sur la Charte du Québec se prescrit par 6 mois, donc le droit d'action a dû prendre naissance après le 10 mars 2020. Pour les autres recours, la prescription de trois ans débute le 10 août 2017.

[65] M. Monaco allègue avoir subi les inondations des 21 juillet 2019, 1er octobre 2019 et 13 septembre 2022. Mme Marunych allègue avoir subi des inondations à chaque année de novembre 2000 à juillet 2020, et aussi le 13 septembre 2022 (alors qu'elle n'habitait plus là). Mme Bucaro allègue avoir subi plusieurs inondations, sans donner de dates exactes, mais le précise pour celles du 13 septembre 2022 et du 21 juillet 2019.

[66] Les demandeurs invoquent ainsi une impossibilité d'agir, et le Tribunal décide ceci :

1) Paragraphes 5K et 5M : M. Monaco allègue qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dès le 25 novembre 2019 lorsqu'il a appris dans l'avis de non-indemnisation (Pièce R-7A) que la Ville ne l'indemniserait pas pour les inondations de juillet 2019. De plus, son « extreme stress, anxiety and serious health issues (cardiac problems) » l'ont empêché de déposer une poursuite contre la Ville avant le dépôt de la Demande re-re-modifiée initiale le 10 août 2020. Le Tribunal est d'avis que le premier motif ne constitue pas une impossibilité d'agir, puisqu'il s'agit de la croyance de la partie, non créée par un comportement fautif de la Ville²⁴. Quant au second motif, le stress, il peut techniquement constituer une impossibilité d'agir, mais il ne suffit pas de le mentionner dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Même s'il s'agit d'un fait que le demandeur connaît, il doit quand même y avoir une certaine preuve pour le démontrer. Sinon, comment le Tribunal peut-il départager un stress normal entourant les événements d'un stress majeur permettant l'impossibilité d'agir? Autrement dit, tous les demandeurs seraient toujours dans une impossibilité d'agir en indiquant subir un stress, ce qui ne peut être le cas. Le Tribunal conclut que, puisque le demandeur ne dépose pas une certaine preuve, son allégation est de la nature du général et de l'imprécis et ne peut être retenue par le Tribunal;

2) Paragraphes 6J et 6O : Mme Marunych allègue ainsi qu'elle est dans une impossibilité d'agir depuis septembre 2018 :

6O. She met with the Mayor Bissonnet in his office in September of 2018 and even had a second scheduled meeting with him on the phone where he promised corrective actions would commence in spring of 2019. She says this undertaking suspends all prescription and constitutes an impossibility and or Fin de non-recevoir barring Defendants alleging late filing against her;

6J. In the spring of 2020 a company came to do work on the street (they were like architects). She went to talk to them and ask them what they were doing. They told her they were hired by the city to solve the flooding problem. This gave her a sense of relief as she thought that finally the city was doing something to curtail the flooding. The company came back another time to

²⁴ *Pierreville (Corp. municipale de) c. Gladu*, 2004 CanLII 73112 (C.A.); *Abdulla Saad Sareeh Trading Est c. SNC-Lavalin International inc.*, 2019 QCCS 96.

do some measuring and she later found out that the city hired them to make the sidewalks higher. Once again the city tried to take the easy route, trying to show her that they were doing something but this was useless. She went to speak to the architects and told them that the issue was not the level of the sidewalks but the sewage system. The water was not coming from the street, it was coming from the pipes inside her home. They told her they were not aware of this situation and then she never saw them again. It is alleged that this is a further indication of the Defendants' failing to address the recurring flooding issues in Saint-Léonard. These continued misrepresentations suspend prescription and created an impossibility for her to sue prior to the filing of these proceedings;

Encore ici, le Tribunal ne peut accepter que ces allégations constituent une impossibilité d'agir. Aucun reproche n'est formulé auprès de M. Bissonnet et les dires d'une « compagnie » tierce ne peuvent lier la Ville;

3) Paragraphes 7M et 7N : Mme Bucaro allègue ceci, sans donner de dates précises, mais que le Tribunal déduit qu'il s'agit du 30 juillet 2019, en tenant compte des paragraphes précédents :

7M. She did not file legal proceedings against the city prior to this collective action because, in her opinion, one household could never go up against a big city and stand a chance of success. A notice letter was faxed to the City of Montreal on July 30th and formally sent via Canada Post (registered) letter pleading with the City to fix the issues on our street, and nothing was done. It was the City that placed in her mailbox the brochure Réclamation à la Ville de Montréal, absolutely nothing came from it except a response to make sure to have the back water valve in place;

7N. Her extreme stress and anxiety as a result of the flooding and the Defendants misinformation concerning the cause of the flooding created an impossibility for her to sue prior to the filing of these proceedings;

De l'avis du Tribunal, ces allégations ne constituent pas une impossibilité d'agir, pour les mêmes raisons que celles formulées pour le cas de M. Monaco.

[67] Le Tribunal conclut qu'il n'y a aucune impossibilité d'agir. Le Tribunal n'a pas décidé le dossier comme s'il était au mérite, mais simplement sur les allégations ordinaires des demandeurs, sans plus. Cela est possible au stade de l'autorisation d'exercer une action collective.

[68] Les demandeurs prétendent cependant qu'en raison de la fraude, la prescription serait interrompue *ad infinitum*. Au paragraphe 4M de la Demande re-re-remodifiée, ils allèguent ceci :

4M. The Cité did not implement the resolutions and in so doing knowingly failed to comply with the agreement of Emidio Panzuto et al. -vs- Ville de Saint-Léonard C.S.M. 500-05-001615-820. The Defendants' fraud thus extends the prescription period *ad infinitum*.

[69] Or, comme le Tribunal le décide à la section section 3.2.4.7, il n'y a ici aucune démonstration par les demandeurs de fraude ou d'abus de droit de la part des défendeurs. Dans ces circonstances, il ne peut donc pas y avoir suspension de la prescription.

[70] Donc, le Tribunal le rappelle : toute poursuite contre la Ville pour dommages matériels, pour tout recours pour troubles de voisinage en vertu de l'article 976 CcQ, pour tout recours fondé sur la LQE et pour tout recours fondé sur la Charte du Québec se prescrit par 6 mois, donc le droit d'action a dû prendre naissance après le 10 mars 2020. Pour les autres recours, la prescription de trois ans débute le 10 août 2017.

[71] Pour la prescription de 6 mois, la Ville ne situe pas le point de départ au 10 mars 2020, mais plutôt au 10 septembre 2019, puisqu'elle accepte une suspension de la prescription le 10 mars 2020 dû à l'avis de 6 mois. Le Tribunal accepte cette date, qui ne change finalement rien comme on le verra.

[72] Cela veut donc dire que, pour tous les dommages réclamés par les demandeurs, outre les dommages corporels, le droit d'action a dû prendre naissance après le 15 septembre 2019. Cela vise donc uniquement les inondations du 1^{er} octobre 2019 et du 13 septembre 2022. Or, le Tribunal a déjà conclu que le défaut d'envoi d'avis est fatal pour la poursuite des demandeurs pour les dommages à la propriété mobilière ou immobilière pour toutes les inondations, sauf pour les inondations du 21 juillet 2019 et du 13 septembre 2022. Donc, pour les dommages à la propriété mobilière ou immobilière, seule l'inondation du 13 septembre 2022 est permise aux demandeurs. Pour les autres dommages qui ne sont pas corporels, sont permises les inondations du 1^{er} octobre 2019 et du 13 septembre 2022.

[73] Pour les dommages corporels, cela vise donc les inondations des 21 et 25 juillet 2018, du 8 août 2018, 21 juillet 2019, 1^{er} octobre 2019 et 13 septembre 2022.

[74] Quels dommages sont ici réclamés?

[75] Revoici les conclusions demandées par les demandeurs :

- 1) Une déclaration que les défendeurs ont violé les articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec;
- 2) La condamnation solidaire des défendeurs afin d'indemniser les membres propriétaires pour les dommages à leur propriété, à savoir un montant de 15 000 \$ pour la première inondation, un montant de 30 000 \$ pour la deuxième inondation, un montant de 45 000 \$ pour la troisième inondation, un montant de 60 000 \$ pour la quatrième inondation, et ainsi de suite;
- 3) La condamnation solidaire des défendeurs afin de compenser les membres propriétaires de l'augmentation de leurs primes d'assurance, à savoir un montant de 7 000 \$ pour la première inondation, un montant de 15 000 \$ pour la deuxième inondation et un montant de 22 000 \$ pour la troisième inondation;

- 4) La condamnation solidaire des défendeurs afin de compenser les membres locataires de la perte de jouissance de leur propriété, à savoir un montant de 10 000 \$ pour chaque année où il y a eu une inondation;
- 5) La condamnation solidaire des défendeurs afin de compenser les membres pour leurs dommages moraux, incluant stress et inconvénients, soit un montant de 25 000 \$ par personne;
- 6) La condamnation solidaire des défendeurs en dommages punitifs à l'égard des membres du groupe âgés et handicapés pour violation de leurs droits de la Charte du Québec, au montant de 13 000 \$ par violation;
- 7) Une injonction contre les défendeurs pour les obliger à prendre dans les 6 mois les mesures pour que cessent les inondations;
- 8) Une injonction contre des défendeurs pour qu'ils remédient, à leurs frais, aux dommages de la moisissure dans les résidences des membres.

[76] Les défendeurs argumentent que les demandeurs ne réclament aucun dommage corporel et que toutes les allégations à ce sujet sont imprécises et ne sont pas supportées par un élément de preuve.

[77] Le Tribunal est en désaccord avec cet argument des défendeurs. Les demandeurs ont une conclusion qui vise les dommages moraux, incluant le stress, qui sont des dommages corporels.

[78] Voici les allégations de dommages corporels dans la Demande re-re-modifiée :

M. Monaco:

5F. He has had extreme stress due to repeated flooding events and is fearful every time it rains.

5G. His stress has likely contributed to or exacerbated various medical problems for which he is currently being treated [...].

5M. He says that due to his extreme stress, anxiety and serious health issues (cardiac problems) it was impossible for him to sue prior to the filing of these proceedings;

5S. Pasquale Monaco describes feeling stressed due to the ongoing nature of this flooding and the failure of the city to take adequate measures to prevent it and is worried that this will further aggravate his ongoing health problems;

Mme Marunych:

6G. The water has damaged her property and caused her stress and anxiety and limited her ability to leave because she must be there in case it floods.

6R. She also suffered extreme stress due to the continued flooding problem;

Mme Bucaro:

7G. She has experienced anxiety problems and loss of sleep due to the stress of being at risk of future flooding events. In particular she has heightened psychological stress, fear of leaving the house unattended, anxiety that we will no longer be insured and uncomfortable nervousness when rain is in the forecast. Sewage contamination that enters her home is extremely worrisome. Feelings of apprehension about the potential, long term adverse effects of exposure to contaminants, mould, and toxic substances that may be present in her home after cleaning up. The emotional trauma continues long after the water has receded. Making repairs, cleaning up, and dealing with insurance claims is incredibly stressful. She says she exhibits symptoms of post-traumatic stress disorder;

7N. Her extreme stress and anxiety as a result of the flooding and the Defendants misinformation concerning the cause of the flooding created an impossibility for her to sue prior to the filing of these proceedings;

7T. Representative Bucaro is also experiencing continued stress and anxiety due to the failure of the city to solve the flooding problem;

7V. She describes herself as being extremely stressed due to the continuing nature of this flooding and is constantly aware of when it's going to rain and worried that it will result in further flooding;

[79] De l'avis du Tribunal, même si ces allégations ne sont pas suffisantes pour démontrer une impossibilité d'agir, elles sont néanmoins suffisantes pour démontrer un stress comme dommage corporel. Le Tribunal rejette donc les arguments des défendeurs sur cet aspect.

[80] Ainsi, le Tribunal doit donc techniquement limiter son étude aux inondations des 21 et 25 juillet 2018 et du 8 août 2018, du 21 juillet 2019 et du 1^{er} octobre 2019 puis, du 13 septembre 2022. Les autres inondations sont prescrites ou n'ont pas reçu l'avis requis. Cependant, comme on le verra plus loin, les questions des avis, de la prescription et de l'impossibilité d'agir n'ont finalement pas d'importance car le reste de la Demande re-re-modifiée n'a pas d'apparence de droit quant à tous les recours que proposent les demandeurs.

3.2.4.3 Faute extracontractuelle (art. 1457 CcQ) et responsabilité du fait des biens (art. 1465 CcQ)

[81] Voici les éléments factuels précis qu'allèguent les demandeurs à cet égard dans le Demande re-re-modifiée, outre les généralités du type « La Ville a commis une faute par son comportement » ou « La Ville n'a pas entretenu ses infrastructures »²⁵ :

²⁵ Ces généralités du type « La Ville a commis une faute par son comportement » ou « La Ville n'a pas entretenu ses infrastructures » sont en effet des allégations imprécises et qui ne démontrent rien. Il faut des allégations factuelles précises, avec une « certaine preuve ».

L'affaire Emidio Panzuto :

3.1 That letter notes that from documents analyzed by [...] Applicants' assistant, Physics Lab Technician at McGill University, Mr. Robert Idsinga, on July 17, 2020, he learned for the first time that despite extra drainage being added to the areas identified in the case of Emidio Panzuto et al. -vs- Ville de Saint-Léonard. C.S.M. 500-05-001615-820 that the works agreed to be performed by the City's resolutions Exhibit R-6 were, in fact, never fully performed. Observation of the modified drains show a large input grating leading to a very small volume sewer pipe. It was upon careful inspection of Exhibit R-8, the presentation from the city in respect to flooding problems in this area, that Mr. Robert Idsinga realized on July 17, 2020 that the work done was only cosmetic and that the insufficient storm sewer sizes were not rectified as shown on page 20 of that document. The installation of these large grates leading to small diameter storm sewers is an attempt to give residents a false impression that the problem had been resolved when it was not. These insufficient drain sizes affect all the claimed area of Saint-Léonard identified in Exhibit R-13. Furthermore it was also first realized at that time that ongoing construction projects in Saint-Léonard are being done without any plan to rectify the existing insufficient storm sewer system and will result in increased frequency of flooding events;

3.2 Applicants therefore say that this intentionally deceptive infrastructure work is neither involuntary nor unforeseen and therefore is not an accident;

3.7 On September 13, 2022 additional flooding was suffered by the representatives and class members due to the inadequate infrastructure, its improper maintenance and due to the failure to properly maintain Anjou Stream;

4J The Defendants were aware of the insufficiencies of the drainage system and passed resolutions to improve the system which were never implemented. The resolutions are produced herewith as Exhibit R-6.

4K These resolutions, which constitute a quasi-contract, were motivated by the settlement of Emidio Panzuto et al. -vs- Ville de Saint-Léonard. C.S.M. 500-05-001615-820, as indicated in a letter from Raymond Tremblay to Me. Abraham Segal, which accompanies the resolutions produced herewith as Exhibit R-6. The City of Saint-Léonard understood itself to be obligated to make the urgent and necessary reparations to the sewer system.

4L These improvements entailed are listed in Exhibit R-6 as follows:

- A- Installing a back-flow preventor at the Couture outlet near Langelier
- B- Installing a back-flow preventor on the sewer at rue Couture East of Le Royer
- C- Constructing basins of 1500ft long by 20ft wide by 3.5ft deep at:
 - Rue Couture: de la Royer à environ 700 pieds vers l'ouest
 - Rue de Belmont: de Couture à environ 400 pieds vers le sud
 - Rue Mériel: de De Belmont à 100 pieds vers 'ouest
 - Rue Perthuis: de De Belmont à la rue Chenet (200 pieds environ)

-Rue Chenet: de Perthuis à 100 pieds vers le sud.”

4M The Cité did not implement the resolutions and in so doing knowingly failed to comply with the agreement of Emidio Panzuto et al. -vs- Ville de Saint-Léonard C.S.M. 500-05-001615-820. The Defendants' fraud thus extends the prescription period ad infinitum.

The failure to implement the improvements mentioned in I, above, which were recognized as urgent, was negligent and allowed for further flood damage after 1982, as found by an evaluation by Rene Seguin & Associates Experts Conseils INC., produced herewith as Exhibit R-5.

10E. A 1989 evaluation of the drainage system of Saint-Léonard, from by Rene Seguin & Associates Experts Conseils INC, which details the insufficiencies of the system, is produced herewith as Exhibit R-5;

10F. A resolution from 1982 for specific improvements to the drainage system of Saint-Léonard, which was unanimously adopted by the municipal council of Saint-Léonard, is produced herewith as Exhibit R-6;

Conséquence du développement commercial :

4X. The City of Saint-Léonard allowed commercial development to happen on property which was raised in elevation without ensuring adequate catchment systems or drainage resulting in increased flooding in the neighboring residential areas which is also referenced in Exhibit R-12.

Les allégations reliées à M. Robert Idsinga :

4AA. Flooding problems in Saint-Léonard are exacerbated by poorly maintained Montreal infrastructure in surrounding regions Exhibit R-11/R-11A Diagrams and R-11/R-11C through R-11/R-11E [...] as seen in the stream (Ruisseau de Montigny) used to drain Lac Anjou which, due to frequently being dammed by beavers, instead drains through a storm sewer to an underpass of rue Henri-Bourassa Est which in turn is then pumped into the already over taxed and undersized storm sewer drainage system in Saint-Léonard.

[...] Robert Idsinga first observed the signs of beavers in this area on July 8, 2020 on the stream draining Anjou Lake, the Ruisseau-de Montigny (Exhibit R-11/Images taken 2020 07 09/ Anjou stream beaver activity picture 2). Inspection of the area was hampered due to the presence of fencing along the trails which limit access to the stream. [...] Robert Idsinga returned to the area on September 17, 2020 in order to further explore the drainage system and determine if it affected the Saint-Léonard storm drain system. On this trip the fencing had been removed as the city was destroying infested ash trees in that area. This allowed complete inspection of this waterway, see (Exhibit R-11/Images taken 2020 09 17/A -Anjou lac stream picture 3). It was during this inspection that Robert Idsinga observed for the first time that the stream had been dammed by beavers. (Exhibit R-11/Images taken 2020 09 17/ C - Anjou stream dam picture 5) and (Exhibit R-11/Images taken 2020 09 17/ C - Anjou stream dam picture 6). Upon further inspection it was also realized that upstream from the dam, where the dam would

make water deeper during heavy rainfall events, there was a storm sewer. (Exhibit R-11/ Images taken 2020 09 17/E - Anjou stream drain entrance to Henri Bourassa Est Underpass - picture 7). Following the direction of this storm sewer an open manhole cover was found which enabled better inspection (Exhibit R-11/ R-11E Images taken 2020 09 17/F - Boul Henri Bourassa Est drain mid point 1 - picture 8, 9 and 10). It was observed at this time that vehicles could be heard crossing over a drain entrance. (Exhibit R-11/R-11E Images taken 2020 09 17/Henri Bourassa Est drain to Anjou Stream connection video). Following the direction of the storm sewer it was then determined that it connected to the underpass of rue Henry-Bourassa Est. (Exhibit R-11/R-11E Images taken 2020 09 17/I - Boul Henri Bourassa Est underpass picture 11 and J - Boul Henri Bourassa Est underpass drain to Saint Leonard picture 12). Inspection of the gps data embedded in the pictures determined the altitudes showing that this drain most likely would reverse current direction due to the beaver dam and would cause flooding in the underpass. Further inspection of the underpass then revealed a second set of drains. These drains lead to a pump station on the opposite side of the underpass which pumps flood waters into the Saint-Léonard storm sewer system, (Exhibit R-11/R-11E Images taken 2020 09 17/K - Boul Henri Bourassa Est Pump Station - picture 13). Also see (Exhibit R-11/R-11A Diagrams/ B - Diagram indicating Henri Bourassa Est underpass Pump station into Saint-Léonard - Diagram 2) and (Exhibit R-11/R-11A Diagrams/A - Diagram indication Anjou stream to Henri-Bourassa est underpass to pump station - Diagram 1) leading to an increased demand on the Saint-Léonard storm sewer system. As a direct result of this beaver dam the Saint-Léonard storm sewers must handle more water and during times of increased rainfall events would cause considerably more flooding. It should be pointed out that Montreal has taken measures in other areas to prevent beaver dam-related flooding issues. Wire mesh is used to prevent this problem in other locations as seen in Rapid Park in Lasalle, see Exhibit R-11/R-11F taken on March 15, 2021 by [...] Robert Idsinga.

Applicants say that this clear failure to take the most basic measures to avoid unnecessary flooding cannot be considered an accident. This failure to properly maintain the city storm sewer infrastructure, first discovered on September 17, 2020, creates a situation where, as concerns Defendants' failure to properly maintain their storm sewer infrastructure, and watercourse, prescription runs from September 17, 2020 and is not an accident. No notice is required under the Cities and Towns Act and it was impossible for Petitioners to take proceedings in this regard before learning of it.

Boulevard Henri-Bourassa Est passes over the Ruisseau-de Montigny and then west of that it dips in order to pass underneath a train track. See Exhibit R-11/R11A/A;

This dip is kept from flooding during heavy rain events by a storm sewer which empties into the Ruisseau-de Montigny. See Exhibit R-11/R11E/A through Exhibits R-11/R11E/K. Also see video Exhibit R-11/R11E/Henri Bourassa Est drain to Anjou Stream connection video.

Normally this works effectively and is of no threat to Saint-Léonard.

Unfortunately, there are beaver active on the Ruisseau-de Montigny and they build dams to limit the flow and increase water height between the dam and Lac Anjou. See Exhibit R-11/R11E/B During high rainfall events this can lead to the water direction through the underpass drain reversing direction and threatening to flood the underpass. In order to protect against this a pump station was installed south of the underpass. See Exhibit R-11/R11E/K.

This pump station delivers the water into the Saint-Léonard storm drain system.

During high rainfall events this system is already overburdened.

Insufficient monitoring and maintenance on this waterway therefore may have a direct effect on the Saint-Léonard storm sewer capacity.

It is noted that other areas in Montreal with similar problems take action to protect the trees along waterways from being felled by beaver. The installation of a metal mesh around trees prevents beaver activity from causing problems in residential waterways. See Exhibit R-11/R-11F;

4AA.1 An inspection of the Anjou Stream after the flooding event of September 13, 2022 conducted by Robert Idsinga on November 20, 2022 shows that the Defendants continue to neglect and fail to properly maintain the Anjou stream as shown in Exhibit R-15A. The presence of a dam 100 meters downstream of the Henri Bourassa Est drain would have contributed to the September 13, 2022 flooding as it likely caused a backflow condition from the stream to the underpass and from there would have been pumped by the pump station into the already overburdened Saint Leonard storm sewer system. Notice of same was sent to Defendants on November 29, 2022, Produced as Exhibit R-15B;

[82] Le Tribunal constate qu'il y a donc trois sujets.

[83] Malgré la question de la prescription et des avis, le Tribunal a quand même tenu compte de toutes les périodes alléguées par les demandeurs depuis 1982.

[84] Le Tribunal analyse les trois sujets.

[85] **Quant à l'affaire Emidio Panzuto.** Le Tribunal constate que les allégations des demandeurs sont contredites par leurs propres pièces au soutien de leur Demande re-re-modifiée.

[86] Les demandeurs reprochent essentiellement à la Ville de ne pas avoir mis en œuvre des résolutions de juin 1982 de la Ville de Saint-Léonard, ce qui aurait eu comme conséquence les problèmes d'inondations provenant de la surface et du refoulement des égouts et des drains.

[87] Or, à leur simple lecture des pièces des demandeurs, le Tribunal constate ceci :

- La Pièce R-6 est l'envoi par l'avocat de la Ville de St-Léonard, en 1982, d'une lettre à Me Segal, avocat de Panzuto, contenant deux résolutions autorisant des travaux de plusieurs infrastructures (travaux précisés au paragraphe 4I de la

Demande re-re-modifiée). Les Pièces R-6 et R-9 ne démontrent aucunement que ces résolutions étaient des engagements liés au règlement hors cour de la cause du dossier Panzuto. Ainsi, l'argument que des résolutions sont des contrats ou des quasi-contrats est une pure spéculation ou invention des demandeurs. Il s'agit de simples résolutions de la Ville de Saint-Léonard;

- De plus, et surtout, ces travaux ont été faits, contrairement à ce qu'allèguent les demandeurs. En effet, la Pièce R-5 est une expertise effectuée en 1989 par les ingénieurs Roussel et Séguin et mentionne que les travaux ont été réalisés en 1987 et 1988 (voir pp. 5 à 8) et qu'ils ont corrigé les problèmes causant les inondations;
- Le maire Bissonnet n'est pas mentionné dans aucun de ces documents.

[88] Ces allégations des demandeurs ne peuvent donc être retenues.

[89] **Quant aux conséquences du développement commercial.** Le Tribunal constate que les allégations au paragraphe 4X de la Demande re-re-modifiée ne sont finalement pas appuyées d'une « certaine preuve ». La pièce R-12 est une entrevue avec une personne qui se plaint de choses reliées aux inondations, qui n'a aucune valeur probante.

[90] Par ailleurs, aucune date n'est spécifiée, ni aucun lien avec une inondation précise.

[91] Cette allégation des demandeurs ne peut donc être retenue.

[92] **Quant aux allégations reliées à M. Robert Idsinga.** Le Tribunal note que la Demande re-re-modifiée décrit M. Idsinga comme étant « Applicants' assistant, Physics Lab Technician at McGill University » (par. 3.1). La Demande re-re-modifiée relate les inspections visuelles faites par M. Idsinga ainsi que les plans et diagrammes, avec des photos qu'il a prises et des vidéos qu'il a filmées. Voici la description de ces pièces :

- Exhibit R-11: Photographs of Inadequate Infrastructure;
- Exhibit R-11A: Diagrams;
- Exhibit R-11B: Garibaldi Park Images taken 2020 09 12;
- Exhibit R-11C: Images taken 2020 07 08, picture 1 and 2;
- Exhibit R-11D: Images taken 2020 08 02, picture 14 to 16;
- Exhibit R-11E: Images taken 2020 09 17, pictures 3 to 13;
- Exhibit R-11/R-11F: Preventative Measures in other locations;
- Exhibit R-15A: Anjou stream inspection November 20, 2022.

[93] Le Tribunal conclut que M. Idsinga donne finalement son opinion sur la cause des inondations et des problèmes d'infrastructure. Or, M. Idsinga n'est pas partie au dossier et n'est pas un expert. La Pièce I-VDM-2 (page LinkedIn de Robert Idsinga) démontre que M. Idsinga travaille au bureau de l'avocat de la demande depuis août 2020.

[94] Selon le Tribunal, l'opinion de M. Idsinga est une pure opinion qui n'a aucune valeur probante et que le Tribunal ne peut retenir. Toutes les allégations sur M. Idsinga et toutes les pièces de M. Idsinga ne constituent donc pas une « certaine preuve ». Ce sont des opinions, des hypothèses, et finalement de l'argumentation.

[95] Ces allégations des demandeurs ne peuvent donc être retenues.

[96] Donc, si on ignore toutes ces allégations, le Tribunal conclut qu'il ne reste rien dans la Demande re-re-modifiée qui peut soutenir une démonstration par les demandeurs d'une quelconque faute ou responsabilité du fait des biens. Toutes les autres allégations qui restent ne sont supportées d'aucune « certaine preuve »; elles sont insuffisantes, superficielles et trop générales. Bien qu'il ne soit pas requis d'alléguer des détails factuels interminables et excessivement précis, les allégations des demandeurs sont ici totalement à l'opposé et sont de la nature de la simple affirmation, sans démonstration. Aucun des éléments requis pour l'article 1465 CcQ n'est adéquatement allégué par les demandeurs.

[97] Cela enlève donc la tâche au Tribunal de faire le lien entre des allégations de fait et les inondations qui ne sont pas prescrites.

[98] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action sur la faute extracontractuelle (art. 1457 CcQ) et responsabilité du fait des biens (art. 1465 CcQ).

3.2.4.4 Troubles de voisinage (art. 976 CcQ)

[99] Les demandeurs allèguent que les inondations à l'origine des dommages dont ils se plaignent constitueraient un trouble de voisinage au sens de l'article 976 CcQ.

[100] Le Tribunal indique : pour que le régime particulier de la responsabilité sans faute découlant de l'article 976 CcQ trouve application, il faut : 1) être en présence de voisins; 2) que le trouble résulte de l'exercice du droit de propriété; et 3) que les demandeurs démontrent un inconvénient anormal²⁶. Les demandeurs ont-ils allégué et démontré ces trois éléments?

[101] **Premier élément : la relation de voisinage.** Il est clair ici qu'à titre de « propriétaire du domaine public », il existe une preuve *prima facie* que la Ville est « voisine » de la propriété des demandeurs²⁷. Ce critère est satisfait, selon le Tribunal.

[102] **Deuxième élément : l'exercice du droit de propriété.** Pour que soit invoqué avec succès l'article 976 CcQ, il faut néanmoins que les dommages allégués découlent de

²⁶ Pierre-Claude Lafond, *Précis de droit des biens*, 2e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, p. 408; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 165; *Laflamme c. Groupe Norplex inc.*, 2017 QCCA 1459, par. 51 à 64.

²⁷ *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCA 1231, par. 47.

l'exercice du droit de propriété du voisin à qui on les réclame²⁸. L'article 976 CcQ présuppose un usage du droit de propriété qui, par ses caractéristiques propres, entraîne des inconvénients pour les voisins. Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré un exercice du droit de propriété au sens de l'article 976 CcQ qui serait à la source des dommages allégués.

[103] D'une part, le droit de propriété n'est nullement en jeu dans de nombreux reproches adressés à la Ville. À titre d'exemple, on verra les multiples allégations de ne pas avoir fait divers travaux et améliorations au réseau d'égouts et de drains et au défaut de ne pas les avoir entretenus. Comme le Tribunal le note dans le présent jugement, ces allégations n'ont par ailleurs aucune apparence de droit car elles reposent sur des éléments que le Tribunal a décidé d'ignorer à la section 3.2.4.3 ou car il n'y a aucune « certaine preuve » à soutien.

[104] Comme le dit la doctrine²⁹, il importe de limiter l'application de l'article 976 CcQ à des situations qui découlent véritablement de l'exercice du droit de propriété ou de son usage, sans quoi il risque d'y avoir une absorption par l'article 976 CcQ de l'ensemble des préjudices subis dans un contexte de proximité.

[105] D'autre part, le Tribunal conclut que, même si la Ville est voisine et propriétaire du domaine public et du réseau d'égout municipal, ce n'est pas l'exercice de ce droit de propriété qui est reproché à la Ville, mais bien l'inondation résultant de la surcharge de ses infrastructures, causée par les pluies. Il n'y a aucune allégation des demandeurs qui est supportée par une « certaine preuve » qui démontrerait le contraire. Or, dans ces circonstances, on ne saurait parler de trouble de voisinage, mais plutôt d'un *accident*, comme c'était le cas par exemple dans l'affaire *Titus*³⁰ (incendie d'un immeuble causant des dommages à des installations voisines). Ce faisant, les règles du droit commun s'appliquent³¹.

[106] **Troisième élément : l'inconvénient anormal.** On sait que l'analyse de l'inconvénient doit se faire à la lumière de deux critères centraux : la récurrence et la gravité. D'abord, la récurrence s'entend d'un trouble continu ou répétitif s'étalant sur une longue durée³². La récurrence distingue en effet les troubles de voisinage du simple accident³³.

[107] Qu'en est-il en l'espèce? Les demandeurs font référence aux inondations suivantes :

²⁸ *Lac Beauport (Municipalité de) c. Brisson*, 2002 CanLII 62028 (C.A.), p. 2.

²⁹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoit Moore, *La responsabilité civile*, vol. 1, 9e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2020, p. 266.

³⁰ *Vidéotron, s.e.n.c. c. Titus*, 2016 QCCS 4202, par. 45, confirmé en appel : *Vidéotron c. Titus*, 2018 QCCA 538. Il s'agissait dans cette affaire de l'incendie d'un immeuble ayant causé des dommages à des installations voisines.

³¹ Et comme on le voit du présent jugement, les demandeurs ne démontrent pas que les règles du droit commun ont été violées.

³² *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, par. 81.

³³ Adrian Popovivi, « La poule où l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 R. du N. 214, p. 239.

- février 1983;
- 18 juin 1984;
- 8 juin 1987;
- 14 juillet 1987;
- 8-9 novembre 1996;
- 11 juillet 2009;
- 29 mai 2012;
- 13 août 2013;
- 21 et 25 juillet 2018 et 8 août 2018;
- 21 juillet et 1er octobre 2019; et
- 13 septembre 2022.

[108] Le Tribunal voit ici le caractère anormal.

[109] Cependant, le deuxième élément portant sur l'exercice du droit de propriété est ici absent du dossier. La réalité est que les événements à l'origine de l'action des demandeurs relèvent d'*accidents*, qui transcendent la notion de voisinage.

[110] Le Tribunal conclut que les allégations des demandeurs ne soutiennent pas de possible application du régime particulier des troubles de voisinage dans la présente affaire.

[111] Cela dispense le Tribunal de faire le lien avec la question de la prescription.

[112] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré l'application de l'article 976 CcQ quant à la Ville.

3.2.4.5 Violation des articles 1(5), 19.1, 20, 90, 91, 92 et 94 LQE

[113] Les demandeurs reprochent aux défendeurs des manquements aux articles 1(5), 19.1, 20, 90, 91, 92 et 94 de la LQE, au motif d'avoir fait défaut de fournir et maintenir un système de drainage des eaux adéquat.

[114] Or, avec égards, le Tribunal note que :

- Les articles 90, 91, 92 et 94 font référence aux sources de rayonnement, aux vecteurs d'énergie ainsi qu'au bruit. Aucune allégation de la Demande re-re-modifiée n'allègue quoique ce soit à cet égard;
- L'article 1(5) porte sur la définition d' « eau », qui est « l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent ». En soi, cela n'est pas porteur de responsabilité;
- Il reste donc le articles 19.1 et 20 de la LQE.

[115] Les articles 19.1 et 20 de la LQE se lisent ainsi :

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[116] L'article 19.1 prévoit le droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, mais « dans la mesure prévue par la présente loi ». Or, le Tribunal constate que la Demande re-re-modifiée n'allègue aucunement en quoi il y aurait eu bris de la LQE dans le présent dossier, outre des généralités superficielles ou reliées à des articles de loi inexistantes.

[117] L'article 20 interdit à toute personne « de rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi ». Or, ici aussi, le Tribunal constate que la Demande re-re-modifiée n'allègue aucunement quel contaminant aurait été rejeté, ni ne fait état de la norme qui aurait été enfreinte. Le paragraphe 5N est totalement insuffisant à cet égard.

[118] Les allégations des demandeurs sont du type de celles que la Cour d'appel a déclaré comme étant insuffisantes dans l'arrêt *Pollués de Montréal c. ADM*³⁴, où les demandeurs se contentaient d'invoquer que l'aéroport émettait des nanoparticules dangereuses.

[119] Bref, aucune allégation de la demande ne sous-tend cette cause d'action.

[120] Encore ici, cela dispense le Tribunal de faire le lien avec la question de la prescription.

[121] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de violation de la LQE.

³⁴ 2022 QCCA 1646, par. 11 à 14.

3.2.4.6 Demande d'injonction

[122] Les demandeurs demandent des conclusions de nature de l'injonction contre les défendeurs pour : 1) les obliger à prendre dans les 6 mois les mesures pour que cessent les inondations; et 2) qu'ils remédient à leurs frais aux dommages de la moisissure dans les résidences des membres. Voici ces conclusions recherchées par les demandeurs :

ORDER the Defendants to take, within 6 months, all measures necessary to ensure that further flooding of this nature does not occur;

CONDEMN Defendants to remediate at their expense all mould damage to residences in the identified zone;

[123] Or, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur droit d'obtenir ces conclusions en injonction.

[124] En effet, bien que des conclusions de nature injonctive soient en principe irrecevables lorsqu'elles sont imprécises, sujettes à interprétation et difficiles d'application, ce qui est le cas des deux présentes demandes, les tribunaux ont néanmoins été permissifs à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective.

[125] Malgré cette permissivité, le Tribunal décide que la conclusion injonctive relative à l'obligation des défendeurs de remédier aux moisissures chez les membres du groupe ne peut, même au présent stade, être autorisée. En effet, aucune allégation précise et sérieuse, accompagnée d'une certaine preuve, ne démontre que des moisissures ont été causées par les inondations.

[126] Les paragraphes 4U, 7 E, 7G, 7H, 19H, 19K, 19O.4 de la Demande re-re-modifiée parlent de la présence de moisissure et du lien potentiel avec les inondations, sans plus.

[127] De plus, les deux conclusions recherchées sont totalement imprécises, vagues et d'exécution impossible³⁵. Même en étant permissif, le Tribunal ne peut accorder ce que demandent les demandeurs. Avec égards, il s'agit de conclusions de la nature du « wishful thinking » ou de la pensée magique.

[128] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de droit aux conclusions recherchées en injonction.

[129] Encore ici, cela dispense le Tribunal de faire le lien avec la question de la prescription.

³⁵ Voir à cet effet : Vincent de l'Étoile et Chantal Chatelain, « L'injonction collective : Le recours collectif et l'injonction, un mariage heureux? », *Revue du Barreau du Québec*, Printemps 2011 - Tome 70, p.67, à la page 79.

3.2.4.7 Abus de droit (art. 6 et 7 CcQ)

[130] Les demandeurs prétendent que les inondations et les mauvais entretien et état des infrastructures sont un abus de droit qui entraîne la responsabilité des défendeurs, en plus qu'il y a ait fraude et mauvaise foi. Pour les raisons qui suivent, le Tribunal décide que les demandeurs n'ont pas démontré ces éléments.

[131] Le Tribunal a déjà décidé que les recours des demandeurs à cet égard contre la Ville de Saint-Léonard et contre M. Bissonnet n'ont pas d'apparence de droit.

[132] Quant à la Ville, le Tribunal décide également que les demandeurs n'ont pas démontré d'abus ou de fraude ou de mauvaise foi engageant sa responsabilité, pour les motifs suivants :

- L'affaire Emidio Panzuto : le Tribunal a déjà indiqué précédemment à la section 3.2.4.3 que toute cette affaire ne débouchait sur aucune démonstration valide de reproches.
- Outre des généralités et des affirmations gratuites, il n'y a aucune allégation de faits de la Demande re-re-modifiée ni preuve documentaire qui soutiennent l'existence d'un abus de droit, de fraude ni de mauvaise foi des défendeurs;
- Toutes les allégations des demandeurs relèvent de soupçons ou d'opinions ou se fondent sur la mention que le maire ou la Ville ont promis des actions qui ne se réalisent pas. Cela est insuffisant;
- Toutes les références à ce que M. Robert Idsinga a pu dire aux demandeurs n'ont aucune valeur probante, pour les motifs indiqués précédemment à la section 3.2.4.3.

[133] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action contre la Ville basée sur les articles 6 et 7 CcQ.

[134] Passons aux chartes, que le Tribunal regroupe en une section.

3.2.4.8 Violation des articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec

3.2.4.9 Dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte du Québec et de l'article 24(1) de la Charte canadienne

[135] Le Tribunal regroupe en une section la question des allégations de violation des chartes par les défendeurs. Dans leurs conclusions, les demandeurs demandent :

- Une déclaration que les défendeurs ont violé les articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1, 48 et 49 de la Charte du Québec;

- La condamnation solidaire des défendeurs en dommages punitifs à l'égard membres du groupe âgés et handicapés pour violation de leurs droits de la Charte du Québec, au montant de 13 000 \$ par violation;

[136] Il ne semble pas y avoir de demande de condamnation à des dommages compensatoires en vertu de la Charte du Québec. La seule responsabilité des défendeurs découlant des articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1 et 48 de la Charte du Québec serait engagée à l'égard des membres du groupe âgés et handicapés.

[137] Or, avec égards, selon le Tribunal, aucune allégation de la Demande re-re-modifiée ne contient des faits démontrant la violation des droits fondamentaux des membres en général et des personnes âgées ou handicapées en particulier.

[138] De l'avis du Tribunal, l'invocation pêle-mêle d'une série de dispositions de la Charte du Québec et de la Charte canadienne, qui n'ont aucun lien entre elles ni avec les faits allégués à la Demande re-re-modifiée, est insuffisante pour justifier l'autorisation de ces questions.

[139] La démonstration d'une atteinte pour chaque article invoqué impose, non seulement son propre fardeau de démonstration, mais aussi ses propres faits pertinents. Or, les demandeurs ne démontrent pas qu'ils rencontrent, *prima facie*, le test applicable à chacun des articles invoqués pour parvenir à la démonstration d'une quelconque atteinte. Il est trop facile d'énumérer des articles de la Charte du Québec ou de la Charte canadienne sans en alléguer les faits sous-tendant une violation. Les allégations de la Demande re-re-modifiée sont ici totalement laconiques et superficielles et ne démontrent aucunement le détail minimum requis. Même lors des plaidoiries orales, les demandeurs n'ont pas identifié les bases factuelles et juridiques de leurs réclamations.

[140] Les demandeurs réclament des dommages punitifs pour les membres du groupe qui sont âgés et handicapés. Le critère de l'âge est imprécis. À partir de quel âge est-on membre de ce sous- groupe? Que dire du handicap? Quoiqu'il en soit, il n'y a pas un tel sous-groupe mentionné dans la description proposée.

[141] Le Tribunal conclut donc qu'il n'y a pas de démonstration par les demandeurs de violation par les défendeurs d'aucune disposition de la Charte du Québec ou de la Charte canadienne.

[142] Ceci empêche donc les demandeurs de réclamer tout dommage compensatoire en vertu de l'article 49 alinéa 1 ou tout dommage punitif en vertu de la l'article 49 alinéa 2 de la Charte du Québec.

[143] De plus, même à supposer qu'il y aurait une violation des droits de la Charte du Québec, il ne pourrait pas y avoir de dommages punitifs ici, même s'ils sont autonomes

par rapport aux dommages compensatoires. Il n'y a aucune allégation d'atteinte illicite et intentionnelle, qui est requise³⁶. Il en est de même pour la Charte canadienne.

[144] Il est vrai que, dans l'arrêt *Levy c. Nissan Canada inc.*³⁷, la Cour d'appel a précisé que, lorsqu'une partie réclame des dommages punitifs pour violation illicite et intentionnelle d'un droit garanti par la Charte du Québec, une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit, dans la mesure où les autres allégations de fait d'une demande d'autorisation permettent au tribunal de déduire que l'auteur de la faute devait savoir que sa conduite pouvait mener à une violation d'un droit protégé par la Charte du Québec. La Cour d'appel est d'avis que cela est suffisant car il serait prématuré d'exiger davantage, puisque l'évaluation de l'octroi ou non de dommages punitifs est une question qui dépend du comportement global de la partie fautive.

[145] Cependant, le Tribunal est ici d'avis que la Demande re-re-modifiée ne comporte pas suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Le Tribunal n'a pas à lui-même faire un exercice de devinettes à ces égards. En effet, selon le Tribunal, les demandeurs n'allèguent ni ne démontrent sur quelle base les défendeurs auraient porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à leurs droits fondamentaux en lien avec le présent dossier.

[146] Enfin, le sous-groupe des personnes âgées et handicapées ne peut être autorisé à exercer un recours en dommages punitifs car il n'y a aucun représentant de ce sous-groupe à titre de demandeur. Aucun des trois demandeurs n'a allégué faire partie de ce sous-groupe et aucuns de leurs faits ne vise ce sous-groupe. Aucun n'a donc un recours valable en dommages punitifs.

[147] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action contre les défendeurs pour violation des chartes.

3.2.4.10 Aggravation de servitude (art. 952 et 979 CcQ) et expropriation déguisée (art. 952 CcQ)

[148] Le Tribunal note que les demandeurs ne font que mentionner ces reproches en passant, aux paragraphes 4N1 et 4N2 de la Demande re-re-modifiée, sans donner aucun détail factuel ni juridique. Ils font de même dans leur plan d'argumentation.

[149] De plus, comme l'exigent les articles 979 et 1186 CcQ, ce recours nécessite une identification qu'il y aurait eu modification de l'écoulement des eaux; rien de cela n'est allégué ici.

³⁶ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 117.

³⁷ 2021 QCCA 682, par. 33 à 38.

[150] En outre, alléguer avoir des dommages ne constitue pas une expropriation déguisée. Comme le dit la Cour d'appel dans l'arrêt *Ville de Québec c. Rivard*³⁸, pour constituer de l'expropriation déguisée, la réglementation ou l'acte d'une municipalité doit être à ce point restrictive qu'elle rend impossible l'exercice du droit de propriété et qu'elle équivaut à une confiscation, dans la mesure où le zonage est utilisé pour exproprier sans indemniser; on doit avoir une négation de l'exercice du droit de propriété ou encore, une « véritable confiscation » ou à une appropriation de l'immeuble. Ce n'est pas le cas ici.

[151] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que les demandeurs n'ont rien démontré à l'égard de ces deux reproches. L'affirmer, sans rien de plus, ne suffit pas. Le Tribunal n'a pas à se pencher sur la question de la prescription applicable.

3.2.5 Conclusion sur l'apparence de droit

[152] Le Tribunal conclut donc que les demandeurs n'ont pas démontré d'apparence de droit à l'encontre de tous les défendeurs³⁹. La Demande re-re-modifiée doit être rejetée pour ce motif.

[153] Le Tribunal continue néanmoins son analyse.

[154] Passons au critère suivant.

3.3 Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc

[155] Ce critère est contesté par la Ville.

[156] En l'espèce, les demandeurs recherchent l'autorisation des questions communes suivantes (Demande re-re-modifiée, par. 11), que le Tribunal renumérote vu les erreurs de numérotation au paragraphe 11 :

- A. *Whether* the inconvenience, discomfort, stress, economic and health problems that were suffered by each of the members of the class were caused by/or created as a result of unnecessary flooding;
- B. *Whether* the flooding contravenes sections 1(5), 19.1, 20, [...] and following of *The Environmental Quality Act* ("the *E.Q.A.*");
- C. *Whether* the troublesome flooding and pollution described herein contravene art. 20 *in fine E.Q.A.* since they "porte atteinte au confort de l'être humain";
- D. *Whether* the pollutants resulting from flooding constitute "contaminants" within the meaning of Art. 1(5) of the *E.Q.A.* and further contravene Arts. 6.01, 7.01, 7.02, 7.04, 7.05, 7.06, 7.08, 7.09 and must be statutorily recognized;

³⁸ 2020 QCCA 146, par. 63 et 64.

³⁹ Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'article 585(8) de *la Loi sur les cités et villes* et la possibilité que la réception de compensation soit ou non un empêchement à un droit d'action.

E. Whether the flooding and resulting pollution constitute a nuisance within the meaning of Article 976 CCQ as they exceed that which is reasonable and tolerable in a residential environment;

F. Whether the flooding and resulting pollution constitute an abuse of right within the meaning of Articles 6 and 7 CCQ as exercised in bad faith, with the intent to injure another or exercised unreasonably;

G. Whether the flooding and resulting pollution constitute neighbourhood annoyance beyond reasonable levels such as to trigger the provision of Art. 976 the *Quebec Civil Code*, additionally if that flooding and pollution constitutes a fault, was it intentional and whether the governmental Defendants were complicit therein, such that punitive, exemplary and treble damages are warranted pursuant to *Ciment du St. Laurent Inc. vs. Barrette* [2008] 3 S.C.R. 392 and, as concerns exemplary damages, against governments, *Hinse vs. Canada* [2015] S.C.C. 35, art. 1457 CCQ and s. 49 of the *Quebec Charter* as well as L. Perret "*De l'impact de la charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité*" (1981), 12 R.D.J. 121 at page 170. Applicant claims that all involuntary exposure to harm should be compensate by treble damages as set out in the Ford Pinto line of jurisprudence;

H. Whether Defendants:

i. committed willful errors, acts and omissions with regard to flood damage protection such that their liability is *solidary* or *in solidum* (Art. CCQ 1480: Where several persons have jointly participated in a wrongful act or omission which has resulted in injury or have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused the injury, they are *solidarily* bound to make reparation therefor.) *Roy c. Mout* 2015 QCCA 692; See also *Montreal c. Biondi* 2013 QCCA 404, at para. 150 and fn. 44 concerning apportionment of liability in a Class Action pursuant to Art. 1478 CCQ.)

ii. are, as a result of the foregoing, liable to punitive or exemplary damages are due by operation of Section 49 of the Quebec Charter as well as by operation of Section 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms for unlawful and intentional breaches of fundamental Charter rights; (See *Hinse vs Canada* 2015 SCC 35 where the Minister of Justice was found to have committed a fault pursuant to Art. 1457 CCQ and assessed punitive and compensatory damages pursuant to Sec. 41 of the Quebec Charter for "unlawful and intentional interference" with Charter Rights.)

I. Whether the drainage system of Saint-Léonard is a "thing" under the custody of the City of Montreal and borough of Saint-Léonard under arts 1457 and 1465 CCQ, and whether the defendants are consequently strictly liable for the acts of the drainage system;

J. Whether, even if Defendants are able to prove they complied with all regulatory requirements, which is denied, civil liability under Art. 976 CCQ is triggered, even in the absence of fault as abnormal inconvenience has arisen from abuse of the right of property pursuant to *Drysdale vs. Dugas and Ciment St-Laurent*;

K. Whether the Applicant and each member of the class *has a right* to claim damages, *including* moral, exemplary and Charter damages, from the Defendants;

L. Whether Defendants are jointly and severally liable (or liable in solidum) for the damages caused to the members of the class;

M. Whether Defendants were at fault in not taking sufficient measures to assure that flooding and resulting pollution did not create nuisance, exceed safe levels, or constitute an abuse of right, and whether their actions in this regard were intentional and/or fraudulent;

N. Whether, having knowledge of the nuisance and/or abuse of right, Defendants were at fault in not acting in a timely manner to curtail the flooding alleged;

O. Whether by failing to adequately regulate and apply laws, regulations, codes or bylaws, the governmental entities named herein were at fault, acted in bad faith and willingly participated in or sanctioned flooding and the breach of class members' fundamental rights;

P. Whether the awarding of treble damages is justified in the circumstances;

[157] Le Tribunal rappelle que, lorsque l'existence (non le quantum) d'un dommage est démontrée pour l'ensemble du groupe, le Tribunal doit généralement autoriser l'action collective. Dans l'arrêt *Infineon*⁴⁰, la Cour suprême du Canada rappelle que le préjudice ne doit pas nécessairement être établi pour chaque membre du groupe proposé, mais qu'il suffit d'établir qu'un préjudice global existe.

[158] Le Tribunal est d'avis ici que, tout comme dans la décision *Leduc c. Elad Canada inc.*⁴¹, les demandeurs n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice (peu importe le quantum) pour tous les membres du groupe ou de tous les sous-groupes potentiels.

[159] En outre, la définition proposée du groupe vise les résidents « **that may have** suffered infiltration of water from storm drain backup, sewer backup and surface water infiltration, on one or more occasions from 1982 onward. ». En partant, les demandeurs visent un groupe pour lequel tous n'ont pas assurément subi de dommages.

⁴⁰ Précité, note 8, par. 101, 125 à 127 et 130.

⁴¹ 2022 QCCS 3618, par. 63 à 67 (en appel 500-09-030248-223).

[160] Même si le Tribunal autorise l'action collective pour les questions soulevées par les demandeurs, une analyse individuelle sera requise quant à la situation de chaque membre du groupe pour déterminer si un préjudice a été subi et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci. Les dommages ici réclamés ne se prêtent pas à une détermination collective en raison des nombreux facteurs subjectifs à être considérés. Ils feront plutôt l'objet de multiples petits procès où chaque membre viendra décrire les dommages vécus et l'étendue de ceux-ci. Ceci est interdit par la jurisprudence⁴².

[161] Il n'y a pas non plus ici de présomption de préjudice comme c'était le cas dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*⁴³ dans lequel la Cour suprême du Canada indique que les « agressions sexuelles ont d'ailleurs toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves ». Il n'y a pas non plus ici de présomption de préjudice établi par la LPC, car elle ne s'applique pas ici.

[162] Donc, même si certaines des questions proposées sont communes, elles ne peuvent faire progresser le litige de façon non négligeable pour les membres du groupe car il n'y a pas de démonstration au présent stade que les membres du groupe ont subi un préjudice. Et on ne peut simplement le présumer. Le Tribunal ne peut autoriser une action collective pour déterminer sur une base collective l'existence d'une faute; il faut que l'action collective vise également le dommage, qui doit être démontré à l'autorisation comme existant pour l'ensemble des membres du groupe (peu importe le quantum ou ses modes d'évaluation). Il n'y a aucune démonstration que l'ensemble des membres auraient subi de tels dommages.

[163] Voilà pourquoi le Tribunal ne peut suivre les exemples en matière d'inondation⁴⁴ dans lesquels l'autorisation a été accordée pour traiter d'une ou deux questions générales.

[164] Le Tribunal conclut donc que le demandeur n'a pas démontré la présence de questions identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence.

[165] La Demande d'autorisation doit être rejetée pour ce motif.

[166] Le Tribunal continue néanmoins son analyse.

⁴² *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 110 et 111 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 16 novembre 2020, no. 39115); *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3206, par. 47 et 48.

⁴³ Précité, note 10, par. 64.

⁴⁴ *Dicaire c. Chambly*, 2000 CanLII 11312 (C.A.); *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 751.

3.4 Composition du groupe – 575(3) Cpc

[167] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants⁴⁵ :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[168] Dans l'arrêt récent *Charbonneau c. Location Claireview*⁴⁶, la Cour d'appel précise que, quant à la composition du groupe, la partie demanderesse n'a pas à démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant, puisque la partie demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable. La Cour d'appel conclut que la partie demanderesse n'a pas à apporter d'éléments de preuve quant à la composition du groupe, les allégations factuelles étant suffisantes.

[169] Les défendeurs s'en remettent au Tribunal à l'égard de l'article 573(3) Cpc.

[170] Les demandeurs allèguent ceci au paragraphe 12 de la Demande re-re-modifiée :

A. The number of physical persons affected, at least five thousand [5,000], makes it impossible for these persons to meet together and negotiate a specific mandate in virtue of which they might name a mandatary, or act as plaintiffs together in the same case, as contemplated by Arts. 91 or 143 C.C.P. as well as the fact that some of them are under the age of 18.

B. It would be highly impracticable, costly, uneconomical, unjust, and inconsistent with the rule of proportionality, if not entirely impossible for each of the persons herein identified as class members to pursue an individual action in particular given their economic and physical circumstances;

C. All the members of the class are affected in the same or a very similar manner, although to different degrees, by the behavior of the Defendants, and their interests will be better protected in a class action where the Court will have broad powers to protect the rights of absent parties than they would be if a few of these parties took individual actions;

D. Class action proceedings are the most effective, efficient and appropriate legal proceedings available to ensure that each of the Class members' rights are duly protected and preserved both now and in the future, in particular as concerns

⁴⁵ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

⁴⁶ 2022 QCCA 659, par. 10 à 13. Quant à cet arrêt, le Tribunal est d'avis qu'il ne vient pas renverser la condition établie par la Cour suprême du Canada d'avoir une démonstration de l'existence d'un préjudice subi par l'ensemble des membres du groupe, peu importe le quantum des dommages.

environmental matters as noted in *Comité d'Environnement de la Baie Inc. c. Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Ltée.*, 1990 CanLii 3338 (QCCA), [1990] R.J.Q. 665 where the Quebec Court of Appeal stated that class actions suits are by far the most appropriate manner of litigating environmental claims given the large number of victims and the exceptional cost of such litigation;

E. Moreover, due to the significant experts' costs associated with the litigation of this matter, it is in the best interests of each of the members of the Class, and of justice, that the institution of a class action be authorized.

[171] Le Tribunal est satisfait de ces allégations et il décide que le critère de l'article 575 (3) Cpc est ici rencontré.

3.5 Représentant – 575(4) Cpc

[172] La Cour d'appel a réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc⁴⁷:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[173] Les défendeurs sont d'avis que Mme Marunych ne peut être représentante, et s'en remettent au Tribunal pour les deux autres.

[174] Voici ce qu'allèguent les demandeurs dans la Demande re-re-modifiée aux paragraphes 15 à 19 :

15. The Applicant Pasquale Monaco is in a position to represent the members adequately, for the following reasons:

a. He lives in a neighbourhood directly affected by the flooding and resulting pollution described herein and has been a victim of the flooding and resulting pollution in Saint- Léonard

b. He has taken numerous steps to acquaint himself with the nature of the problems created as a result of the flooding and is informed on the impacts and consequences of this activity as it affected those in the neighbourhoods identified under the description of class presented above;

c. He went door to door for three days collecting signatures and discussing in great detail the flooding with about 100 class members;

d. He gathered the names, addresses and phone numbers of persons who have been affected by flooding and resulting pollution (Exhibit R-1) and also gathered information on the nature of the various harm and inconvenience suffered by those persons;

⁴⁷ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

- e. He possesses all the personal, moral and intellectual qualities to see this class action through to its final resolution and will act for the benefit of the members of the class.
 - f. He has acquainted himself with the concerns of each of the Affiants and has been present and involved at every stage of the proceedings;
 - g. He has no conflict of interest with the class members;
 - h. He sent a Notice claim to the city of Montreal concerning the July 21, 2019 flooding on August 2, 2019, his notice of claim produced as Exhibit R-7/R-7A Pascal Monaco/7A.1-Avis de réclamation et accusée de;
 - i. He learned for the first time on July 17, 2020 from Robert Idsinga the City's infrastructure is inadequate though disguised to give the impression that the city had repaired its storm sewer system.
 - j. He learned from [...] Robert Idsinga on September 17, 2020 that beaver activity on the Ruisseau-de Montigny is adding to the flooding problems due to the city not maintaining the waterway.
 - k. The City of Montreal's Claims Adjuster Lague-Vary-Verreault & Associes Inc contacted Mr. Monaco pursuant to his Notice of Claim but took nearly six months to reply to that Notice of claim.
 - l. At the July 22, 2019 public meeting mayor Bissonnet initially denied that he was aware of the cause of the flooding problem but once pushed about this the mayor then admitted he was well aware of the problem and they needed to inspect the sewer system, which Pasquale Monaco says was intentionally misleading. When pressed the mayor admitted to knowing about the flooding problem but denied responsibility. This indicates the Mayor Bissonnet's bad faith and his lack of honesty on this issue.
 - m. He has suffered continued flooding damages as recently as September 13, 2022;
16. The Applicant Sofiya Marunych requests that she be ascribed the status of Representative.
17. The Applicant Sofiya Marunych is in a position to represent the members of the class who are tenants adequately, for the following reasons:
- a. She [...] was a tenant in the borough of Saint-Léonard for almost 20 years from around November, 2000 to July, 2020;
 - b. She has been directly affected by the flooding;
 - c. She has acquainted herself with the concerns of the class members and has been vocal in her attempts to bring the situation to the attention of the municipality through petitions, phone calls and a meeting with the mayor;
 - d. She has spoken to many of the affected areas residents and knows of the extent of flooding they have suffered and of their attempts to mitigate the harm;

- e. She speaks French and Italian and is therefore well placed to communicate with class members;
- f. She has witnessed the impact of the flooding on other class members, including the anxiety and stress and fear, particularly on the elderly and disabled;
- g. She has experienced difficulties with insurance because of the flooding and knows of the difficulties other class members have faced, especially those who have lived in the area for many years;
- h. She has no conflict of interest with the other representative plaintiffs;
- i. On July 23, 2019 she emailed the mayoress of Montreal, Valerie Plante, informing her of the flooding that she suffered on July 21, 2019, pointing out water infiltrated her building to the level of her knees and that she had contacted the defendant mayor in the previous year, had installed valves in the basement, as appears from her email filed as Exhibit R-7/Exhibit 7B/7B.1.
- j. Following that email she met with the defendant mayor Bissonnet on numerous occasions and says that he assured her regularly that her problem would be soon resolved and on the basis of those representations she did not take legal action.
- k. She says that mayor Bissonnet's representations that he would resolve her problem without litigation suspend any prescription the Defendants may claim against her.
- l. Representative Sofiya Marunych says that her mother sent the letter produced as Exhibit R-7/Exhibit 7b/7B.2 dated August 12, 2018 to the city of Saint-Léonard and that there were about 70 signatures attached to that letter.
- m. She learned for the first time on July 17, 2020 from Robert Idsinga the Defendants' infrastructure is inadequate though disguised to give the impression that the city had repaired its storm sewer system.
- n. She learned from [...] Robert Idsinga on September 17, 2020 that beaver activity on the Ruisseau-de Montigny is adding to the flooding problems due to the city not maintaining the waterway;
- o. She and other citizens met with the defendant mayor Bissonnet at his office in September of 2018. During that meeting the mayor told her he was aware of the flooding situation and made promises to them that something would be immediately done to resolve the flooding issue. She says this undertaking was never respected. She says that at the August 2018 meeting the city and the mayor denied that the flooding problems were in any manner the Defendants' fault. She says that nonetheless one of the city representatives said that the city and the mayor know there is a problem and that they are intentionally denying it. She says that though mayor Bissonnet denied that the city was at fault that following the 2018 flooding, mayor Bissonnet promised her personally that the problem would be resolved, commencing in the spring of 2019 for which reason and based on that representation she decided not to sue prior to the institution of the present proceedings. She says that on a regular basis the mayor made untrue statements

to herself and other citizens denying that the city was in any way responsible for the continuing problem;

p. She suffered continued flooding damages, including on September 13, 2022;

18. The Applicant Franca Bucaro requests that she be ascribed the status of Representative.

19. The Applicant Franca Bucaro is in a position to represent the members of the class adequately, for the following reasons:

a. Franca as a Resident of long standing who speaks 3 languages fluently;

b. She lives in a neighbourhood directly affected by the flooding and has owned a home there since June of 1996 and has been a victim of the flooding on five occasions and resulting pollution in Saint-Léonard;

c. She possesses all the personal, moral and intellectual qualities to see this class action through to its final resolution and will act for the benefit of the members of the class;

d. She has acquainted herself with the concerns of each of the Affiants and has been present and involved at every stage of the proceedings;

e. She has experienced [...] five flooding events to her home;

f. She has experienced material losses due to flooding events;

g. She has experienced monetary losses due to flooding events;

h. She has experienced mould problems in her home due to flooding events;

i. She has experienced insurance problems as a result of flooding events;

j. She has experienced anxiety problems and loss of sleep due to the stress of being at risk of future flooding events;

k. She suffers physical problems in the form of a chronic cough possibly due to mould exposure in her flood damaged home;

l. As a mortgage product manager she is an expert in the difficulties of selling homes in this area or the problems for future buyers in getting mortgages in this area;

m. She filled out Defendant City's Compensation Forms on three occasions and was never compensated.

n. On July 30, 2019 she emailed the city of Montreal a notice concerning the cause and details of her damages as appears from a copy of that email produced as Exhibit R-7/Exhibit 7C/7C.2. On July 31, 2019 she sent by registered mail a notice of claim with the city of Montreal as also appears from a copy produced as Exhibit R-7/Exhibit 7C/7C.1 and Xpresspost receipt Exhibit R-7/Exhibit 7C/7C.4. On August 5, 2019 the city of Montreal's Claims Adjuster Lague|Vary|Verreault & Associes Inc. wrote saying that it was preparing an expert report for the city as appears from Exhibit R-7/Exhibit 7C/7C.3.

o. She says that in each of the five flooding events she experienced that the flooding water was fetid, dirty and had a foul odour.

O.1. November 1996, she experienced her first flooding, luckily she and her husband were home and tried their best to remove all toys and items that were in the basement family room. Water that came in from the garage drain and poured into her basement from the street was dark, foul smelling, filled with debris such as pebbles, shards of broken glass, not a lot but enough to notice, soaked paper, bugs, leaves etc. They managed their own clean up at their own expense of \$5,000. They did not file a claim with our insurance nor with the city from lack of experience and fear that they would lose their insurance coverage.

O.2. July 2009, upon their return from one week vacation in Cuba, they came home to a disgusting, very foul-smelling basement. Although the water had receded, what was left behind was "utterly gross", black stains on everything, the floors (ceramic), the area rug, the couch, all the baseboards were stained with charcoal coloured sludge. All their belongings in the basement needed to be thrown out and replaced at their own expense. The cost out of pocket was \$8,000. She did not file a claim with her insurance nor with the city from lack of experience and fear that they would lose our insurance coverage.

O.3. August 13th 2013, more heavy rain, once again the flood gates opened on de Belmont, water gushed in faster than they could bail it out, which she found stressful and discouraging. The cost out of pocket was \$10,000. By October 2013, she developed a chronic cough.

O.4. July 21, 2019, was definitely the worst flooding they ever experienced, over three inches of water in the basement, dark, filthy, foul smelling water with bugs, dirt, leaves, pebbles, sand and other garbage floating everywhere. \$12,644.14, covered by their insurance. Walls, baseboards, garage door, cold room door, 2 x4's, plus personal belongs were replaced. Their insurance company recommended CRM Desjardins to do the work, upon opening walls mould was discovered in their family room. A claim was also sent to the city of Montreal (Exhibits R-7/Exhibit 7C/7C.1 to 7C.4), but it was denied.

O.5. October 1, 2019, another flood occurred and upon contacting their insurance they were told that if they made another claim, they were at risk of losing our coverage. Once again, they paid out of our own pocket \$15,000.

p. She learned for the first time on July 17, 2020 from Robert Idsinga the Defendants' infrastructure is inadequate, though disguised to give the impression that the city had repaired its storm sewer system.

q. She learned from [...] Robert Idsinga on September 17, 2020 that beaver activity on the Ruisseau-de Montigny is adding to the flooding problems due to the city not maintaining the waterway.

r. On July 22, 2019 the defendant mayor told her for the first time that he knows of a problem with the infrastructure on de Belmont. On November 23, 2019 the citizens in attendance were told they should level off their garages at street level;

s. She says that every time it rains mayor Bissonnet goes to her street which she assumes is because he knows there is a problem there but says it is the City's problem.

t. She says that she knows there are similar flooding problems on other streets and that on one street, rue Dumesnil bordering Garibaldi park, the problem was quickly resolved as a city councillor lived there.

u. She has suffered continued flooding damages as recently as September 13, 2022;

[175] Le Tribunal a déjà décidé précédemment que les trois demandeurs n'ont pas démontré de cause d'action contre les défendeurs. Dans ces circonstances, ils n'ont pas l'intérêt requis et ne peuvent pas être représentants.

[176] Le Tribunal n'a pas à aller plus loin.

3.6 La définition du groupe

[177] Le Tribunal rappelle que la jurisprudence⁴⁸ a établi les critères suivants applicables à la définition du groupe :

- 1° La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- 2° Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
- 3° La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
- 4° La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[178] Le groupe proposé est ici le suivant :

1. [...]

All Quebec residents, owners or tenants of immovable property located in the residential area of St. Leonard in the quadrilateral bordered by the following streets: corner of 25e Ave East and Blvd Grand-Prairies north-east to Lacordaire, south-east to Blvd Couture, NE on Couture to Blvd Langelier, south-east on Blvd Langelier to rue Belanger, south on rue Belanger to rue Antonio Di Ciocco, SE on Rue Daveluy to Rue Saint-Zotique East, south-west on Rue Saint-Zotique East to Rue Rina-Lasnier, south on Rue Rina-Lasnier and then west to Rue Saint Zotique East, West to Rue Lacordaire, north-west on rue Lacordaire to rue Prebois, south-west on rue Prebois to Rue de Pontoise, north-west on Rue de Pontoise to rue Mennereuil, south-west on rue Mennereuil to rue Candian, north-west on rue Candiac to rue Jean-Talon Est, north on Bvd Viau to Rue Jarry Est, south-west on Rue Jarry Est to 25e Ave, 25e Ave north-west to Blvd Grand Prairies.

⁴⁸ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40 ; *Sibiga c. Fido solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 138 ; *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21.

(as indicated on the Map produced as Exhibit R-13) that may have suffered infiltration of water from storm drain backup, sewer backup and surface water infiltration, on one or more occasions from 1982 onward.

2. The class described in paragraph 1 is composed of the following sub-classes:

A. Persons who have rented property in Saint-Léonard, Quebec since August 10, 2017;

B. Persons who have owned property in Saint-Léonard, Quebec since August 10, 2017;

C. Persons who have rented property in Saint-Léonard, Quebec from 1982 to August 9, 2017;

D. Persons who have owned property in Saint-Léonard, Quebec from 1982 to August 9, 2017.

[179] Les demandeurs se fient à la carte Pièce R-13.

[180] Or, le Tribunal est d'avis que la description du groupe proposé est inadéquate car l'identification du secteur géographique est trop large, imprécis et ne correspond pas aux faits allégués dans la Demande re-re-modifiée.

[181] Les demandeurs ont le fardeau⁴⁹ de démontrer que le groupe proposé n'est pas inutilement large et qu'il est conforme à la preuve. Un simple examen de la Pièce R-13 démontre que la localisation proposée est imprécise, trop large et n'est pas conforme à la preuve.

[182] Quelle est la preuve apportée en regard de la localisation des secteurs où des inondations auraient eu lieu?

- Les demandeurs mentionnent qu'ils sont propriétaires ou locataires d'immeubles sur la rue de Belmont et la majorité des pièces des demandeurs ne font référence qu'à cette seule rue. C'est tout en ce qui concerne les demandeurs;
- La Pièce R-1A (ou R1.A selon les désignations) a été ajoutée par les demandeurs dans une modification et porte la date du 25 mars 2021. Il s'agit d'un fichier Excel recensant des personnes et immeubles qui auraient été inondés. On y retrouve plusieurs adresses sur la rue de Belmont, une adresse sur la rue Perthuis, quatre sur la rue Mériel, quatre sur la rue Picasso, trois sur la rue Le Royer, deux sur la rue Nobel, sept sur le boulevard Couture, quatre sur la rue Belherbe, une sur la rue de Seigne, une sur la rue Jarry, une sur la rue Bilaudeau, une sur la rue Marie-Rose Durocher, une sur la rue Le Normand, cinq sur la rue Pré Laurin, trois sur la rue Des galets, une sur la rue Robert et plusieurs sur la rue de Guyenne. Toutefois, lorsque placées sur une carte de l'Arrondissement, ces identifications, parfois uniques sur une seule rue, sont totalement éclatées. Un seul secteur paraît plus homogène et se dessine autour de la rue de Belmont;

⁴⁹ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 50-51.

- La Pièce R-8 est une présentation faite lors d'une séance d'information aux citoyens de l'arrondissement St-Léonard et elle mentionne, à la page 5, que certains secteurs sont touchés à répétition, dont en particulier le secteur Belmont/ Couture et la carte de la page 10 montre six secteurs « problématiques » mais dont la localisation est imprécise.

[183] Ainsi, le Tribunal conclut que le secteur désigné dans la définition du groupe est démesurément trop large et imprécis.

[184] Les demandeurs argumentent qu'il y a des membres partout dans la zone de la description du groupe et qu'il ne faut pas se fier aux cas des gens qui se sont manifestés. Le Tribunal ne peut accepter cet argument, car les demandeurs ont le fardeau de démontrer que leur définition rencontre les critères applicables.

[185] Comme le précise la jurisprudence⁵⁰, il n'appartient pas au juge de réécrire le groupe si celui-ci est inadéquatement défini, et le juge peut refuser d'exercer sa discrétion et rejeter la demande en autorisation si la définition du groupe est trop large.

[186] Le Tribunal conclut que la définition proposée est clairement problématique.

[187] Compte tenu des conclusions précédentes du Tribunal, il n'est pas requis ici de décider s'il était possible de remodeler la description du groupe et de créer plusieurs sous-groupes.

3.7 Autres éléments

[188] Le Tribunal n'a pas à aborder d'autres éléments⁵¹ vu ses conclusions précédentes.

[189] Le Tribunal va donc rejeter en entier la Demande re-re-modifiée, avec frais de justice en faveur des défendeurs.

[190] Le Tribunal conclut en indiquant que le présent jugement ne signifie pas qu'une action collective reliée à des inondations est impossible; il signifie que la présente action collective telle que présentée et rédigée par les demandeurs et ses avocats n'est pas possible.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[191] **Modifications :**

[192] **ACCUEILLE** la demande verbale des demandeurs de modification de la Demande d'exercer une action collective et **AUTORISE** le dépôt de la Demande modifiée du 2

⁵⁰ *Durand c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 2817, par. 110 et suivants; *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 107 et suivants.

⁵¹ Comme la reformulation de la définition du groupe et des questions communes, le district judiciaire et les avis.

décembre 2020 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, avec toutes les pièces supplémentaires;

[193] **ACCUEILLE** la demande écrite du 2 avril 2021 des demandeurs de remodification de la Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et **AUTORISE** le dépôt de la Demande remodifiée du 2 avril 2021 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, avec toutes les pièces supplémentaires;

[194] **ACCUEILLE** la demande écrite du 3 février 2023 des demandeurs de re-remodification de la Demande remodifiée d'autorisation d'exercer une action collective et **AUTORISE** le dépôt de la Demande re-remodifiée du 18 décembre 2022 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, avec toutes les pièces supplémentaires;

[195] **ACCUEILLE** la demande verbale du 29 mars 2023 des demandeurs de re-re-remodification de la Demande re-remodifiée d'autorisation d'exercer une action collective et **AUTORISE** le dépôt de la Demande re-re-remodifiée du 25 mars 2023 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, avec toutes les pièces supplémentaires;

[196] **LE TOUT**, sans frais de justice;

[197] **Preuve appropriée :**

[198] **ACCUEILLE** la demande des défendeurs du 27 avril 2021 pour permission de produire une preuve appropriée et **PERMET** la mise en preuve à l'étape de l'autorisation des deux documents suivants :

- Pièce I-VDM-1 : Extraits de la demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentants, datée du 20 novembre 2020 du dossier 500-06-001006-192 (*Robert Idsinga et als c. Ville de Montréal et als*);
- Pièce I-VDM-2 : Page LinkedIn de Robert Idsinga;

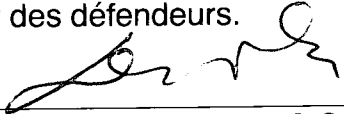
[199] **LE TOUT**, sans frais de justice;

[200] **Autorisation d'exercer une action collective :**

[201] **REJETTE** la Demande re-re-remodifiée du 25 mars 2023 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[202] **N'AUTORISE PAS** l'action collective proposée par les demandeurs;

[203] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur des défendeurs.


DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Charles O'Brien
LORAX LITIGATION
Avocat des demandeurs

M^e Chantal Bruyère, M^e Charlotte Richer Lebeuf et M^e Cainnech Lussiaà-Berdou
GAGNIER GUAY BIRON
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 29 mars 2023